

Plan d'Epargne Retraite Populaire



GAIPARE ZEN

Conditions générales - 00242

Plan d'Épargne Retraite Populaire

Gaipare Zen

Sommaire

Lexique	3
Personnes désignées au contrat	3
Mots-clés du contrat	3
Article 2 - L'adhésion au contrat d'assurance collectif	5
Article 3 - La garantie en cas de vie au terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite	5
Article 4 - La garantie en cas de décès durant la phase de constitution de l'épargne-retraite	6
Article 5 - Les versements	7
Article 6 - Les frais	7
Article 7 - La fiscalité	8
Article 8 - Les supports sélectionnés	8
Article 9 - Les modes de gestion financière proposés	9
Article 10 - La valorisation du plan d'Épargne Retraite Populaire	15
Article 11 - La participation aux bénéfices	16
Article 12 - Les cas de rachats exceptionnels	17
Article 13 - La transformation en rente au terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite	29
Article 14 - Sortie en capital à l'échéance en cas de première acquisition d'une résidence principale	30
Article 15 - Sortie partielle en capital à l'échéance	30
Article 16 - Le transfert individuel	30
Article 17 - La surveillance du PERP	51
Article 18 - Le comité paritaire de gestion financière	51
Article 19 - Les pièces nécessaires au règlement des prestations	51
Article 20 - L'information annuelle	52
Article 21 - Délai et modalités de renonciation à l'adhésion	53
Article 22 - La prescription	53
Article 23 - Les réclamations - La médiation	54
Article 24 - L'autorité de contrôle	54
Article 25 - Les dispositions légales et réglementaires	54
Article 26 - Droit d'accès, d'opposition et de rectification	54
Article 27 - Mise en œuvre des dispositions de lutte anti-blanchiment	54
Article 28 - La juridiction compétente	55

Lexique

Personnes désignées au contrat

Adhérent et assuré : la personne physique, membre de GAIPARE ZEN qui adhère au Plan d'Épargne Retraite Populaire Gaipare Zen, désigne le ou les bénéficiaires et verse les primes.

Association : GAIPARE ZEN est un Groupement d'Épargne Retraite Populaire constitué sous forme d'une association régie par les dispositions de l'article L. 141-7 du Code des assurances. Ses statuts sont déposés auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, sous le numéro 478 053 663/GP 38. Le siège social de l'association est situé au 4, rue du Général Lanrezac - 75017 Paris.

Assureur : Ageas France, entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme au capital social de 109 221 274, 91 EUR, RCS Nanterre 352 191 167, dont le siège social est Le Village 5 - 50 place de l'Ellipse - CS 30024 - 92985 Paris La Défense Cedex aussi dénommée « l'organisme d'assurance gestionnaire ».

Courtier/CGPI : l'intermédiaire en assurances indépendant, personne physique ou morale. Le courtier/CGPI, en tant que mandataire de ses clients, est responsable vis-à-vis de ces derniers de toutes les obligations d'informations et de conseils prévues aux articles L. 520-1 et suivants du Code des assurances. A ce titre il assiste et conseille l'adhérent pour l'adhésion au contrat. Son assistance et ses conseils permettent de définir les caractéristiques de l'adhésion.

Bénéficiaire : la personne physique désignée par l'adhérent pour recevoir les prestations prévues au contrat en cas de décès.

Bénéficiaire acceptant : le bénéficiaire peut accepter le bénéfice de l'assurance avec l'accord de l'adhérent. Il acquiert alors un droit irrévocable et toute demande par l'adhérent, notamment de rachat exceptionnel et de modification de clause bénéficiaire, devra être soumise à son accord préalable.

Mots-clés du contrat

Arrérages : les montants fractionnés de la rente.

Arbitrage : possibilité donnée à l'adhérent de modifier à tout moment la répartition de la provision mathématique entre les différents supports du contrat.

Arbitrage entrant : affectation sur un support (unités de compte ou fonds en euros) des sommes provenant d'un ou plusieurs autres supports.

Arbitrage sortant : transfert de tout ou partie des sommes gérées sur un support (unités de compte ou fonds en euros) vers un ou plusieurs autres supports.

L'adhérent peut opter pour la gestion déléguée et ainsi mandater un courtier/CGPI agréé par l'assureur pour effectuer les arbitrages.

Avenant : document daté et signé par l'assureur et le souscripteur ou l'adhérent portant modifications du contrat ou de l'adhésion. L'avenant peut modifier tant les conditions générales du contrat collectif que le certificat d'adhésion. Il représente une preuve de la modification. Il fait partie intégrante de l'adhésion ou du contrat.

Contrat multisupport : contrat d'assurance vie comportant plusieurs supports en unités de compte et éventuellement un fonds en euros.

Épargne-retraite : c'est la valeur des droits individuels de l'adhérent. Elle est exprimée en euros et/ou en nombre d'unités de comptes.

FCP : le Fonds Commun de Placement est une copropriété de valeurs mobilières gérée par un professionnel pour le compte des porteurs de parts.

OPCVM : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières. Ce terme désigne des portefeuilles de titres (actions, obligations, SICAV...) détenus en commun par plusieurs épargnants. Les SICAV et les FCP sont des catégories d'OPCVM.

Prime : voir versement.

Provision pour participation aux excédents : elle est constituée des participations bénéficiaires définitivement attribuées aux adhérents lorsque celles-ci ne sont pas payables immédiatement.

Rachat : versement anticipé de l'épargne-retraite, dans les cas définis par l'article L. 132-23 du Code des assurances, dans la proportion des primes payées et de la durée effective de l'adhésion.

SICAV : Société d'Investissement à Capital Variable dont l'objet est la gestion d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières pour le compte des actionnaires.

Taux d'intérêt technique : taux d'intérêt utilisé par l'assureur pour l'actualisation des engagements respectifs de l'assureur et de l'assuré. Il ne doit pas dépasser le plafond fixé par la réglementation.

Unités de compte : une unité de compte correspond à une part ou une action de valeurs mobilières ou immobilières (action, obligation, FCP, SICAV, SCI...).

Versement : (ou prime) somme payée par l'adhérent en contrepartie des garanties accordées par l'assureur, incluant les frais sur versement.

Versement net : versement diminué des frais qui y sont affectés

Article 1 - Le contrat d'assurance retraite collectif

1.1 L'objet du contrat

Le Plan d'Épargne Retraite Populaire Gaipare Zen est un contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion individuelle et facultative, à capital variable, souscrit par l'association GAIPARE ZEN auprès d'Ageas France.

Le contrat est régi par le Code des assurances et relève des branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement).

C'est un contrat d'assurance vie proposant un fonds en euros et des unités de compte.

La loi applicable est la loi française.

Le régime fiscal applicable est le régime fiscal français.

L'objet du contrat est de permettre la constitution par l'adhérent d'un complément de retraite, versé sous forme de rente viagère. La rente versée résulte de la transformation de l'épargne-retraite constituée à partir des versements libres et/ou programmés effectués par l'adhérent sur son adhésion.

L'adhérent pourra bénéficier de cette rente viagère dans les conditions prévues par l'article L. 144-2 I du Code des assurances, au plus tôt à compter de la date de la liquidation de sa pension de retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du Code de la sécurité sociale. Si l'adhérent n'exerce pas de profession, la rente pourra lui être versée à compter de l'âge visé à l'article R. 351-2 du Code de la sécurité sociale.

La transformation en rente viagère interviendra au plus tard à la date du 75^{ème} anniversaire de l'adhérent. Un mois avant le 75^{ème} anniversaire de l'adhérent, une lettre lui sera envoyée pour lui rappeler cette échéance et lui demander les pièces nécessaires pour mettre en service la rente.

Le capital constitué au titre du complément de retraite peut-être affecté à l'acquisition de la résidence principale de l'adhérent en accession à la première propriété, à compter de la date de liquidation de sa pension de retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du Code de la sécurité sociale conformément aux dispositions du 4^e alinéa du I de l'article L. 144-2 du Code des assurances.

Conformément à l'article L. 144-2 I alinéa 2 du Code des assurances, le contrat prévoit la possibilité d'obtenir le versement d'un capital, à condition que la valeur de rachat de cette garantie n'excède pas 20 % de la valeur de rachat du contrat, à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du Code de la sécurité sociale.

L'adhérent indique sur sa demande d'adhésion une date prévue de départ à la retraite et conserve la faculté de la modifier en cours d'adhésion par un écrit adressé à l'assureur.

1.2 Les bases du contrat collectif

Les documents contractuels sont constitués :

- du contrat collectif, qui définit les droits et obligations du souscripteur,
- des avenants ultérieurs.

1.3 La date d'effet, la durée du contrat et la résiliation du contrat collectif

Le contrat collectif a pris effet le 1^{er} octobre 2004. Il a été souscrit pour une période se terminant le 31 décembre 2004 et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction, sauf si l'organisme d'assurance gestionnaire informe l'association douze mois avant l'échéance annuelle, de sa volonté de mettre un terme au contrat.

Dans cette hypothèse le contrat collectif est résilié. L'assureur s'engage alors à maintenir les adhésions en cours mais les adhérents ne pourront plus continuer à effectuer de versements sur leur adhésion.

L'assureur versera au terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite la rente viagère prévue au contrat.

La résiliation du contrat collectif est sans effet sur le versement des prestations en cours à la date de résiliation.

1.4 La modification du contrat collectif

Les dispositions du contrat collectif d'assurance pourront être modifiées par accord entre l'association et l'organisme gestionnaire d'assurance. Les adhérents seront informés des modifications trois mois avant leur prise d'effet.

Les adhérents pourront alors dénoncer leur adhésion. Les caractéristiques du Plan d'Épargne Retraite Populaire peuvent également être amenées à évoluer sur décision des adhérents au Plan d'Épargne Retraite Populaire. Après accord de l'organisme d'assurance gestionnaire, ces évolutions seront portées par écrit à la connaissance de l'ensemble des adhérents au plan.

1.5 Le transfert du contrat collectif

Les adhérents de l'association peuvent décider de procéder au transfert du contrat d'assurance retraite collectif auprès d'un nouvel organisme d'assurance gestionnaire, en respectant un délai de préavis de douze mois.

Les provisions constituées au titre du contrat et les actifs acquis en représentation sont transférés auprès du nouveau gestionnaire selon des modalités définies conjointement par les deux organismes d'assurance. Le transfert s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 144-2-XII du Code des assurances.

Article 2 - L'adhésion au contrat d'assurance collectif

2.1 Les modalités d'adhésion

L'adhésion au contrat Gaipare Zen est ouverte aux personnes physiques âgées au minimum de 18 ans et remplissant les conditions suivantes :

- pour une personne relevant du régime des non salariés, être âgée au maximum de 70 ans et ne pas avoir sollicité la liquidation de ses droits à un régime obligatoire d'assurance vieillesse,
- pour une personne relevant du régime des salariés, être âgée au maximum de 67 ans et ne pas avoir sollicité la liquidation de ses droits au régime obligatoire d'assurance vieillesse,
- pour une personne n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle, être âgée de moins de 62 ans.

Quand l'adhérent exerce une activité professionnelle, il doit être à jour de ses cotisations aux régimes sociaux obligatoires.

La personne qui souhaite adhérer au Plan d'Epargne Retraite Populaire Gaipare Zen, y compris lors d'un transfert individuel entrant, doit remplir et signer un bulletin d'adhésion.

Pour adhérer au Plan d'Epargne Retraite Populaire Gaipare Zen, il sera perçu par l'association un droit d'admission unique (droit d'entrée prévu par l'article L. 144-2-XI du Code des assurances) dont le montant est mentionné sur le bulletin d'adhésion.

Les documents contractuels régissant l'adhésion sont :

- le contrat d'assurance collectif,
- le certificat d'adhésion qui définit les caractéristiques de l'adhésion selon les choix exprimés par l'adhérent sur son bulletin d'adhésion,
- la notice d'information y compris l'ensemble de ses annexes,
- les avenants ultérieurs au contrat d'assurance collectif ou à l'adhésion,
- les conditions générales du contrat.

2.2 La date d'effet de l'adhésion

L'adhésion prend effet rétroactivement à la date de l'encaissement effectif du premier versement effectué par l'adhérent, sur le compte ouvert par l'organisme d'assurance gestionnaire auprès du dépositaire chargé de la conservation des actifs du plan.

Dans l'hypothèse où Ageas France n'accepterait pas le bulletin d'adhésion, les fonds versés à l'adhésion seraient restitués à l'adhérent.

Le délai de renonciation commence à courir à partir de la date de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception du certificat d'adhésion, date à laquelle l'adhérent est informé que l'adhésion est définitive. Seul l'envoi du certificat d'adhésion par lettre recommandée avec accusé de réception engage l'assureur.

2.3 La durée de l'adhésion

L'adhésion comporte deux phases successives :
- une phase de constitution de l'épargne-retraite,
- une phase de service de rente.

Le terme prévu de la phase de constitution de l'épargne-retraite correspond à l'âge prévu de départ à la retraite figurant sur le bulletin d'adhésion et le certificat d'adhésion.

La transformation en rente viagère interviendra au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application des articles L. 351-1, L. 161-17-2 et D. 161-2-1-9 du Code de la sécurité sociale.

La transformation en rente viagère interviendra au plus tard à la date du 75^{ème} anniversaire de l'adhérent.

Un mois avant le 75^{ème} anniversaire de l'adhérent, une lettre lui sera envoyée pour lui rappeler cette échéance et lui demander les pièces nécessaires pour mettre en service la rente.

2.4 Le terme de l'adhésion

L'adhésion prend fin :

- au décès de l'adhérent,
- lors de la survenance de l'un des cas de rachats exceptionnels visés à l'article L. 132-23 du Code des assurances,
- lors d'un transfert individuel de l'épargne-retraite de l'adhérent vers un autre organisme d'assurance gestionnaire,
- en cas de transfert collectif dans les conditions prévues à l'article L. 144-2-XII du Code des assurances,
- en cas de paiement en capital de l'épargne-retraite suite à l'acquisition de sa résidence principale en accession à la première propriété par l'adhérent à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article L. 144-2-I alinéa 4 du Code des assurances.

Article 3 - La garantie en cas de vie au terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite

En cas de vie de l'assuré au terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite, c'est-à-dire à compter au plus tôt de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application des articles L. 351-1, L. 161-17-2 et D. 161-2-1-9 du Code de la sécurité sociale, Ageas France :

- soit transforme en rente viagère le montant de l'épargne constituée pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite, conformément à l'article 13 des présentes conditions générales,

- soit, conformément à l'article L. 144-2 I alinéa 4 du Code des assurances, versera un capital à l'adhérent, destiné à l'acquisition de sa résidence principale en accession à la première propriété conformément à l'article 14 des présentes conditions générales,
- soit conformément à l'article L. 144-2 I alinéa 2 du Code des assurances versera un capital, à condition que la valeur de rachat de cette garantie n'excède pas 20 % de la valeur de rachat de l'adhésion conformément à l'article 15 des présentes conditions générales.

Seules les rentes d'un montant égal ou supérieur à celui fixé à l'article A. 160-2 du Code des assurances seront émises (480 euros par an, soit 120 euros par trimestre au 01/01/2016). Si ce seuil n'est pas atteint, un versement unique en capital sera substitué au versement de la rente par l'assureur conformément aux dispositions des articles A. 160-2 à A. 160-4 du Code des assurances. Le capital versé sera égal au montant du capital constitutif de l'épargne-retraite.

Article 4 - La garantie en cas de décès durant la phase de constitution de l'épargne-retraite

4.1 La garantie décès principale

En cas de décès de l'adhérent avant le terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite, Ageas France s'engage à verser aux bénéficiaires désignés par lui, une rente viagère.

La rente versée résulte de la transformation de l'épargne-retraite constituée sur les fonds en euros et de la contre-valeur en euros de l'épargne-retraite investie en unités de compte à la date de connaissance du décès par l'assureur.

Le capital constitutif de la rente est revalorisé selon un taux fixé réglementairement (article R.132-3-1 du code des assurances) à compter de la date de connaissance du décès par l'assureur jusqu'à la date de réception par l'assureur de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement de la prestation en cas de décès, ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt du capital constitutif de la rente à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L 132-27-2 du Code des assurances.

Entre la date de décès et la date de connaissance du décès par l'assureur, l'épargne-retraite évolue conformément aux articles 10 et 11 des présentes conditions générales. Il est à noter que les unités de compte sont liquidées à la date de connaissance du décès par l'assureur.

En l'absence de désignation expresse, la rente est versée au conjoint de l'adhérent à la date du décès, à défaut elle est versée aux enfants nés et à naître par parts égales, vivants ou représentés de l'adhérent, à défaut à ses héritiers selon dévolution successorale. L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsqu'il estime que celle-ci n'est plus appropriée après accord

du ou des bénéficiaire(s) acceptant(s) éventuel(s). Le bénéfice du contrat est accepté par avenant signé de l'entreprise d'assurance, du bénéficiaire et de l'adhérent tant que ce dernier est en vie. L'acceptation du bénéfice du contrat peut aussi être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé de l'adhérent et du bénéficiaire, et n'a d'effet à l'égard de l'entreprise d'assurance que lorsqu'elle lui a été notifiée par écrit.

Toute demande de rachat exceptionnel ou de modification de clause bénéficiaire ne pourra ultérieurement se faire qu'avec l'accord du ou de(s) bénéficiaire(s) acceptant(s).

Le montant de la rente est évalué selon les éléments suivants :

- le montant de l'épargne-retraite constitué au jour de réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement,
- la date de naissance du bénéficiaire,
- la table de mortalité en vigueur au moment de la transformation,
- les frais de gestion sur les arrérages de la rente de 3 %.

Le taux d'intérêt technique utilisé (taux de produits financiers futurs déjà anticipés dans le calcul du montant de la rente) est égal à zéro.

Si le bénéficiaire désigné est au jour du décès âgé de moins de 18 ans, Ageas France lui versera une rente temporaire d'éducation jusqu'à son 25^{ème} anniversaire, évaluée conformément aux principes énumérés ci-dessus.

4.2 La garantie décès complémentaire facultative : la garantie plancher

Cette garantie, accessoire à la garantie décès principale est facultative. Elle ne peut être choisie qu'à l'adhésion au contrat, et ne peut être remise en vigueur après résiliation ou modifiée au cours de l'adhésion.

En cas de décès durant la phase de constitution de l'épargne-retraite, si le montant de l'épargne-retraite à la date du décès est inférieur au cumul des versements nets de frais sur versements, la rente versée au(x) bénéficiaire(s) sera calculée à partir du cumul des versements nets de frais sur versements.

La détermination de la garantie décès complémentaire

La garantie décès complémentaire éventuelle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- le total des versements nets de frais à l'entrée et sur versements,
- et
- la provision mathématique de l'adhésion à la date du décès.

La garantie décès complémentaire susceptible d'être versée au titre de la garantie plancher est limitée à 765 000 euros.

Conditions d'adhésion

Cette garantie peut être choisie par toute personne âgée de plus de 18 ans et jusqu'à l'âge maximal autorisé pour adhérer (62 ans pour les personnes n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle, 67 ans pour les personnes relevant du régime des salariés, 70 ans pour les personnes relevant du régime des non salariés) calculé par différence de millésime.

Délai de carence

Pour la mise en place de cette garantie, un délai de carence est appliqué pendant la première année de l'adhésion.

Pendant ce délai, si un décès survient par maladie, l'assureur ne paie pas la garantie plancher, la rente versée est alors limitée à la garantie décès principale définie à l'article 4.1. des présentes conditions générales.

En cas de décès accidentel pendant la première année de l'adhésion, le délai de carence n'est pas appliqué.

Définition de l'accident : toute atteinte corporelle décelable, non intentionnelle de la part de l'assuré et provenant directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Résiliation

L'adhérent a la faculté, à tout moment, de résilier cette garantie. Pour cela, il doit adresser à l'assureur une demande écrite. L'assureur a également la possibilité de résilier la garantie si la provision mathématique restant à l'adhésion n'est pas suffisante pour prélever le coût de la garantie plancher.

Cessation de la garantie

La garantie plancher, accessoire de la garantie décès principale, prend fin au plus tôt à la transformation de l'épargne-retraite ou au 75^{ème} anniversaire de l'assuré.

Tarif

Le barème de la garantie plancher figure en annexe 2 de la notice d'information.

Exclusions

La garantie décès complémentaire s'applique au décès survenu à compter de sa date d'effet, à l'exclusion des cas suivants et de leurs suites et conséquences, rechutes et récidives :

- le suicide ou les tentatives de suicide durant la première année de l'adhésion,
- le meurtre de l'assuré par le bénéficiaire ou à son instigation, ou avec sa complicité,
- les faits de guerre civile ou étrangère,
- les risques dus à une guerre ou aux explosions atomiques,
- la participation volontaire à des rixes, crimes, délits, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes, sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger,
- la manipulation volontaire d'armes, d'engins explosifs, ou de produits inflammables ou

toxiques,

- les accidents de navigation aérienne, si l'appareil n'est pas pourvu d'un certificat valable de navigabilité ou si le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide,
- les accidents survenus lors de la pratique de tout sport en tant que concurrent comportant l'utilisation d'un engin à moteur (véhicule ou embarcation) ainsi qu'à leurs essais,
- les accidents de navigation aérienne survenus lors de compétitions, de démonstrations acrobatiques et de voltige libre, de tentatives de records, de vols d'apprentissage, de vols d'essais, de vols sur prototype, de pratique de deltaplane et d'ULM,
- les accidents dus à la pratique du saut à l'élastique,
- des accidents survenus lors d'un raid aérien ou comportant l'utilisation d'un engin à moteur (véhicule ou embarcation),
- les conséquences de l'état d'ivresse, d'éthylisme ou d'alcoolémie (taux supérieur ou égal au taux d'alcoolémie constitutif d'une infraction pénale, tel que défini dans le Code de la route en vigueur au jour du sinistre), de l'usage de médicaments ou de stupéfiants non prescrits médicalement.

Article 5 - Les versements

L'adhérent alimente son plan d'épargne-retraite populaire par des versements libres et/ou programmés dont il détermine lui-même le montant, en respectant les minima de versements suivants :

- minimum de versement libre, quelle que soit l'option choisie, de 1 000 euros,
- minimum de versements programmés :
 - mensuel : 100 euros,
 - trimestriel : 300 euros.

Ces minima pourront évoluer par accord entre Ageas France et l'association GAIPARE ZEN.

L'adhérent peut à tout moment modifier le montant et la périodicité de ses versements programmés ou les interrompre. Dans ce dernier cas, il peut continuer à alimenter son plan d'épargne-retraite populaire par des versements libres.

Les versements acceptés doivent être effectués exclusivement en euros. Le règlement en espèces n'est pas accepté. **Il est précisé que les versements en espèces et les chèques non libellés à l'ordre d'Ageas France n'impliqueront aucun engagement à la charge de l'assureur.** L'assureur se réserve le droit de refuser la demande de versement.

Article 6 - Les frais

Indépendamment du droit d'admission unique à l'association GAIPARE ZEN d'un montant de 20 euros, des frais sont prélevés sur chaque versement libre ou programmé. Ces frais sont fixés au maximum à

4,50 % de chaque montant versé. Ils sont également prélevés sur les transferts individuels entrant sur le Plan d'Épargne Retraite Populaire Gaipare Zen.

Les frais de gestion pour le fonds en euros, s'élèvent annuellement à 0,70 % de l'épargne-retraite constituée, des provisions mathématiques de rente et des provisions pour participation aux excédents éventuels dans la limite de la participation aux bénéfiques.

Les frais de gestion pour les unités de compte sont prélevés en nombre d'unités de compte et s'élèvent annuellement à 0,80 % de l'épargne-retraite constituée en unités de compte :

- sans majoration en option libre et en option pilotée,
- majorés de 0,90% en option déléguée,
- majorés de 1% en option profilée partenaire.

Ces frais de gestion sont prélevés, à la fin de chaque trimestre civil et lors de toute opération d'arbitrage, de transfert vers un autre assureur ou de rachat, au prorata de la période écoulée, sur le nombre d'unités de compte acquis et sur la provision mathématique du fonds en euros.

Ces frais n'incluent pas les frais supportés par les unités de compte

Les frais de gestion sur les arrérages de la rente sont fixés à 3 % de chaque montant brut de rente versé.

L'indemnité de transfert, prélevée par l'assureur à l'occasion du transfert sortant du compte individuel de l'adhérent, avant la fin de la cinquième année, est de 1 % du montant des sommes transférées avec un minimum de 75 euros.

L'indemnité de transfert n'est pas prélevée si le transfert intervient à compter de la sixième année de l'adhésion.

La valeur de transfert peut faire l'objet, conformément à l'article R. 144-27 du Code des assurances, d'une réduction au maximum égale à 15 % de la part de l'épargne-retraite de l'adhérent affectée au fonds en euros.

Les frais de transfert collectif s'élèvent à 1 % des sommes transférées.

Tout impôt, prélèvement ou taxe auquel le présent contrat pourrait être assujéti, et dont la récupération par l'assureur ne serait pas interdite, sera imputé sur les prestations dues par l'assureur.

Article 7 - La fiscalité

La fiscalité applicable à l'adhésion est précisée à l'annexe 1 de la notice d'information.

Article 8 - Les supports sélectionnés

Chaque versement est réparti, net de frais sur versements, entre les supports proposés ci-dessous. Les conditions de répartition des versements entre le fonds en euros et les unités de compte dépendent du mode de gestion financière choisi par l'adhérent

conformément à l'article 9 des présentes conditions générales.

Conformément à l'accord entre GAIPARE ZEN et Ageas France, le dépositaire unique est B.N.P PARIBAS - 16, Boulevard des Italiens - 75009 PARIS.

8.1 Le fonds en euros

Les versements affectés à ce fonds sont investis suivant les modalités prévues à l'article 10 des présentes conditions générales.

Les actifs mis en représentation du fonds en euros, durant la phase de constitution de l'épargne-retraite et la phase de service de la rente, font l'objet d'un cantonnement, conformément à l'article L. 144-2 VII du Code des assurances.

Ils font l'objet d'une comptabilité distincte de la part de l'organisme gestionnaire et sont conservés par le dépositaire unique précité.

8.2 Les unités de compte

Les versements nets de frais sur versements sont affectés :

- dans le cadre de l'option pilotée, au fonds profilé choisi par l'adhérent selon la répartition prévue à l'article 9.1 des présentes conditions générales ;
- dans le cadre de l'option libre prévue à l'article 9.2 des présentes conditions générales, aux unités de compte selon la répartition choisie par l'adhérent ;
- dans le cadre de l'option déléguée prévue à l'article 9.3 des présentes conditions générales, aux supports sélectionnés selon l'objectif de gestion financière choisi ;
- dans le cadre de l'option profilée partenaire prévue à l'article 9.4 des présentes conditions générales, aux supports de la grille d'allocation d'actifs correspondant au profil de gestion choisi par l'adhérent.

L'adhérent choisit le cas échéant les unités de compte parmi celles proposées à l'article 12 de la notice d'information " liste des unités de compte ".

L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Le nombre d'unités de compte est obtenu en divisant le montant affecté par la valeur en euros de l'unité de compte, déterminé conformément aux dispositions de l'article 10 des présentes conditions générales.

Le nombre d'unités de compte est calculé jusqu'à 6 décimales. Sur tous les documents contractuels, le nombre d'unités de compte est communiqué avec 3 décimales.

Les caractéristiques principales des supports financiers sur lesquels sont adossés les unités de compte choisies par l'adhérent, notamment les frais pouvant être supportés par le support financier ainsi que les modalités de versement du produit des droits attachés à la détention d'une unité de compte, sont visées au prospectus légal visé par l'Autorité des Marchés Financiers ou toute autorité s'y substituant ou toute autre autorité compétente d'un Etat étranger.

L'adhérent peut obtenir les prospectus légaux sur simple demande adressée par courrier à Ageas France à l'adresse suivante : Village 5 - 50 place de l'Ellipse – CS 30024 - 92985 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

L'adhérent peut également se procurer ces documents sur le site internet d'Ageas France, <http://dici.ageas.fr> et sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), www.amf-france.org.

La liste de l'ensemble des unités de compte proposées par l'adhésion figure à l'article 12 de la notice d'information.

En cas de disparition d'une unité de compte, l'organisme d'assurance gestionnaire lui substituera sans frais une unité de compte de même nature. L'épargne gérée sur cette unité de compte ainsi que les versements ultérieurs à sa date de disparition seront affectés à la nouvelle unité de compte. L'adhérent sera informé de la substitution par l'avenant. Dans le cas où une unité de compte serait fermée à toute affectation de fonds, aucun nouveau versement ou arbitrage entrant ne sera accepté sur l'unité de compte.

En accord avec l'association GAIPARE ZEN et afin de tenir compte de l'évolution des marchés financiers, Ageas France pourra proposer de nouvelles unités de compte.

Article 9 - Les modes de gestion financière proposés

Quatre modes de gestion financière sont proposés : l'option pilotée, l'option libre, l'option déléguée et l'option profilée partenaire. Les quatre modes de gestion ne sont pas cumulables sur une même adhésion.

L'option pilotée sera appliquée à l'adhésion sauf demande expresse de l'adhérent.

9.1 L'option pilotée

L'option pilotée respecte la règle de sécurisation progressive de l'épargne-retraite définie par la réglementation. Chaque versement net de frais est affecté pour partie sur le fonds en euros, pour partie sur l'une des deux unités de compte proposées dans cette option, selon la règle de sécurisation progressive définie au tableau ci-dessous. Cette répartition s'applique également à l'épargne-retraite.

Durée restant à courir jusqu'au terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite	Part de prime ou d'épargne-retraite affectée	
	Au fonds en euros	Au support en unité de compte choisi
Moins de 1 an	100,00%	0,00%
Entre 1 et 2 ans	95,00%	5,00%
Entre 2 et 3 ans	90,00%	10,00%
Entre 3 et 4 ans	87,50%	12,50%
Entre 4 et 5 ans	85,00%	15,00%
Entre 5 et 6 ans	80,00%	20,00%
Entre 6 et 7 ans	77,50%	22,50%
Entre 7 et 8 ans	75,00%	25,00%
Entre 8 et 9 ans	72,50%	27,50%
Entre 9 et 10 ans	70,00%	30,00%
Entre 10 et 11 ans	65,00%	35,00%
Entre 11 et 12 ans	62,50%	37,50%
Entre 12 et 13 ans	60,00%	40,00%
Entre 13 et 14 ans	57,50%	42,50%
Entre 14 et 15 ans	55,00%	45,00%
Entre 15 et 16 ans	52,50%	47,50%
Entre 16 et 17 ans	50,00%	50,00%
Entre 17 et 18 ans	47,50%	52,50%
Entre 18 et 19 ans	45,00%	55,00%
Entre 19 et 20 ans	42,50%	57,50%
Entre 20 et 21 ans	40,00%	60,00%
Entre 21 et 22 ans	36,00%	64,00%
Entre 22 et 23 ans	32,00%	68,00%
Entre 23 et 24 ans	28,00%	72,00%
Entre 24 et 25 ans	24,00%	76,00%
Entre 25 et 26 ans	20,00%	80,00%
Entre 26 et 27 ans	16,00%	84,00%
Entre 27 et 28 ans	12,00%	88,00%
Entre 28 et 29 ans	8,00%	92,00%
Entre 29 et 30 ans	4,00%	96,00%
Plus de 30 ans	0,00%	100,00%

Le choix de l'unité de compte sur laquelle sont affectés les versements nets, en complément du fonds en euros est indiqué sur le bulletin d'adhésion. Il peut ensuite être modifié librement dans les conditions prévues à l'article 9.6.1 des présentes conditions générales.

Afin de respecter la règle de sécurisation progressive, Ageas France procédera, une fois par an au rééquilibrage sans frais de l'épargne-retraite, entre la part en unité de compte et la part en euros selon la répartition indiquée au tableau ci-dessus.

Dans le cas où la répartition de l'épargne-retraite ferait apparaître un pourcentage supérieur au minimum défini au profit du fonds en euros, Ageas France ne procédera pas à un arbitrage du fonds en euros vers le support en unités de compte.

9.2 L'option libre

Pour bénéficier de l'option libre, l'adhérent doit en faire la demande expresse lors de son adhésion, en cochant sur le bulletin d'adhésion, à la rubrique « Choix du mode de gestion financière », la case qui précède le

paragraphe ci-dessous reproduit :

“ Conformément à la possibilité qui m’est donnée par l’article R. 144-26 I du Code des assurances relatif au Plan d’Epargne Retraite Populaire, j’accepte expressément que l’organisme d’assurance gestionnaire du PERP auquel j’ai adhéré n’applique pas aux droits que je détiens au titre de ce plan la règle de sécurisation progressive telle que le prévoit ledit article. J’ai parfaitement conscience que ma demande peut avoir pour conséquence une diminution significative de la rente qui me sera versée lors de la liquidation de mes droits si l’évolution des marchés financiers d’ici là a été défavorable. ”

Chaque versement net de frais est affecté selon la répartition choisie à l’adhésion par l’adhérent, entre le fonds en euros et les unités de compte proposées, dont la liste et les principales caractéristiques sont décrites à l’article 12 de la notice d’information.

L’adhérent peut modifier à tout moment la répartition de ses versements sur demande écrite.

9.3 L’option déléguée

Pour bénéficier de l’option déléguée, l’adhérent doit en faire la demande expresse lors de son adhésion, en cochant sur le bulletin d’adhésion, à la rubrique « Choix du mode de gestion financière », la case qui précède le paragraphe ci-dessous reproduit :

“ Conformément à la possibilité qui m’est donnée par l’article R. 144-26 I du Code des assurances relatif au Plan d’Epargne Retraite Populaire, j’accepte expressément que l’organisme d’assurance gestionnaire du PERP auquel j’ai adhéré n’applique pas aux droits que je détiens au titre de ce plan la règle de sécurisation progressive telle que le prévoit ledit article. J’ai parfaitement conscience que ma demande peut avoir pour conséquence une diminution significative de la rente qui me sera versée lors de la liquidation de mes droits si l’évolution des marchés financiers d’ici là a été défavorable. ”

Si l’adhérent a opté pour l’option déléguée dans le bulletin d’adhésion, un mandat d’arbitrage est signé par l’adhérent et le mandataire et joint au bulletin d’adhésion.

Dans le cadre de l’option déléguée, l’adhérent mandate le courtier/CGPI pour :

- exercer en son nom et pour son compte la faculté d’arbitrage individuel sur le fonds en euros et/ou les unités de compte éligibles au mandat,
- mettre en place, modifier ou supprimer les options d’arbitrages automatiques proposées au contrat.

Le mandataire exécute le mandat attribué par l’adhérent dans le respect de l’objectif de gestion financière défini par ce dernier.

Le descriptif de l’objectif de gestion financière choisi par l’adhérent est fourni dans le mandat d’arbitrage.

L’option déléguée peut être mise en place à l’adhésion ou en cours de vie de l’adhésion. Dans la seconde

hypothèse elle rentre en application au jour de réception par l’assureur de la demande de transfert de mode de gestion financière accompagnée d’une copie du mandat signé.

Tant que le mandat est en cours, l’adhérent ne peut pas présenter par lui-même ou par tout autre mandataire des demandes d’arbitrages entre les supports et mettre en place, modifier ou supprimer les options d’arbitrages automatiques. Pendant toute la durée du mandat, les demandes d’arbitrage ainsi que les demandes afférentes aux options d’arbitrages automatiques sont adressées à l’assureur par le mandataire qui fait son choix en respectant la liste des supports proposés au contrat, l’objectif de gestion financière choisi par l’adhérent et les modalités décrites dans le mandat d’arbitrage joint au bulletin d’adhésion. A tout moment, l’adhérent peut mettre fin à l’option déléguée en envoyant un courrier recommandé avec avis de réception à l’assureur après avoir mis un terme au mandat. L’adhésion sera alors gérée selon l’option libre. La répartition de la provision mathématique entre les différents supports de l’adhésion reste en l’état et les options d’arbitrages automatiques mise en place par le courtier/CGPI restent en vigueur. L’adhérent récupère la faculté d’arbitrage et la possibilité de mettre en œuvre les options d’arbitrages automatiques comme respectivement précisé aux articles 9.6.1 et 9.6.2 des présentes conditions générales.

Si l’adhérent veut alors modifier la répartition de la provision mathématique entre les différents supports de l’adhésion, il doit y procéder en remplissant une demande d’arbitrage payante ; de la même façon si l’adhérent souhaite modifier les options d’arbitrages automatiques il doit faire parvenir une demande en ce sens à l’assureur. L’arrêt de l’option déléguée entre en application le jour de la réception de la lettre recommandée par l’assureur, jour où l’assureur est informé de la résiliation du mandat signé entre l’adhérent et le courtier/CGPI.

A tout moment, l’adhérent peut changer d’objectif de gestion financière en signant un nouveau mandat auprès du courtier/CGPI. L’assureur doit être informé par courrier recommandé avec avis de réception.

9.4 L’option profilée partenaire

Pour bénéficier de l’option profilée partenaire, l’adhérent doit en faire la demande expresse lors de son adhésion, en cochant sur le bulletin d’adhésion, à la rubrique « Choix du mode de gestion financière », la case qui précède le paragraphe ci-dessous reproduit :

“ Conformément à la possibilité qui m’est donnée par l’article R. 144-26 I du Code des assurances relatif au Plan d’Epargne Retraite Populaire, j’accepte expressément que l’organisme d’assurance gestionnaire du PERP auquel j’ai adhéré n’applique pas aux droits que je détiens au titre de ce plan la règle de sécurisation progressive telle que le prévoit ledit article. J’ai parfaitement conscience que ma demande peut

avoir pour conséquence une diminution significative de la rente qui me sera versée lors de la liquidation de mes droits si l'évolution des marchés financiers d'ici là a été défavorable. ”

Dans le cadre de l'option profilée partenaire, l'adhérent est informé de l'intervention d'un partenaire « conseiller », tel que visé dans le mandat d'arbitrage de l'option profilée partenaire, lequel apportera à l'assureur ses conseils lors de la définition périodique des allocations d'actifs correspondant aux différents profils de gestion proposés par le partenaire.

Le descriptif de chaque profil de gestion proposé est fourni dans le mandat d'arbitrage de l'option profilée.

Les versements nets de frais d'entrée et sur versements seront répartis entre les différents supports proposés au contrat, selon la répartition de la grille d'allocation définie par le partenaire, correspondant au profil choisi par l'adhérent, conformément au mandat d'arbitrage de l'option profilée partenaire.

La provision mathématique sera régulièrement arbitrée entre les différents supports proposés au contrat, selon la répartition de la grille d'allocation définie par le partenaire, correspondant au profil choisi par l'adhérent, conformément au mandat d'arbitrage de l'option profilée partenaire.

Le cas échéant, les modalités propres à l'option profilée partenaire sont précisées dans un avenant à la notice d'information et aux conditions générales.

Si l'adhérent a opté pour l'option profilée partenaire dans le bulletin d'adhésion, un mandat d'arbitrage de l'option profilée est signé par l'adhérent et le mandataire agréé et joint au bulletin d'adhésion.

L'adhérent peut effectuer des versements sur le fonds en euros. Ces versements ne rentrent pas dans le cadre de l'option profilée partenaire.

L'option profilée partenaire peut être mise en place à l'adhésion ou en cours de vie de l'adhésion dans le cadre d'un transfert de mode de gestion (article 9.5 ci-après). Dans la seconde hypothèse, l'option profilée entre en vigueur à la date de la réception de la demande de transfert de mode de gestion financière adressée à l'assureur.

Dans le cadre de l'option profilée partenaire, l'adhérent ne peut pas demander lui-même :

- une répartition de ses versements nets de frais entre les supports relevant de l'option profilée,
- d'arbitrages entre les supports relevant de l'option profilée partenaire.

A tout moment, l'adhérent peut changer de profil de gestion à l'intérieur de l'option profilée partenaire.

Le transfert des sommes gérées sur le profil de gestion vers un autre profil de gestion est total et s'effectue

sans frais.

Le changement de profil de gestion est effectif le jour de réception de la demande de changement de mode de profil de gestion à l'adresse postale de l'assureur.

9.5 Le transfert entre modes de gestion

L'adhérent a la possibilité de changer de mode de gestion.

Le contrat autorise le transfert d'une option vers une autre option sous réserve du respect d'un investissement minimum de 1 000 euros.

Le transfert d'un mode de gestion vers un autre est gratuit.

Transfert d'une option vers l'option pilotée

Dans le cadre du transfert de l'option libre, de l'option profilée partenaire ou de l'option déléguée vers l'option pilotée, l'adhérent doit indiquer sur le document prévu à cet effet, l'unité de compte qu'il a choisie parmi les deux proposées pour ce mode de gestion financière. Ce changement d'option s'effectue à la fois sur l'épargne-retraite constituée et sur les versements futurs. Les frais liés à l'arbitrage de l'épargne-retraite seront prélevés à cette occasion.

La répartition de l'épargne-retraite constituée et des versements futurs entre le fonds en euros et l'unité de compte choisie, est effectuée selon la règle de sécurisation progressive définie à l'article 9.1 des présentes conditions générales.

L'option pilotée rentre en application au jour de réception par l'assureur de la demande de changement de mode de gestion financière.

Transfert d'une option vers l'option libre

Dans le cadre du transfert d'une option vers l'option libre, la répartition entre les supports n'est pas modifiée. Si l'adhérent veut modifier la répartition de son épargne-retraite entre les différents supports, il doit y procéder en remplissant une demande d'arbitrage. Les frais liés à l'arbitrage de l'épargne-retraite seront prélevés à cette occasion.

Dans le cadre du transfert de l'option pilotée vers l'option libre, l'adhérent doit cocher sur le document prévu à cet effet, la mention indiquée à l'article 9.2 des présentes conditions générales.

L'option libre rentre en application au jour de réception par l'assureur de la demande de transfert de l'option de gestion.

Transfert d'une option vers l'option déléguée

Dans le cadre du transfert d'une option vers l'option déléguée, l'adhérent doit signer un mandat d'arbitrage de l'option déléguée avec son Courtier/CGPI tel que précisé à l'article 9.3 des présentes conditions générales.

Dans le cadre du transfert de l'option pilotée vers l'option déléguée, l'adhérent doit cocher sur le document prévu à cet effet, la mention indiquée à l'article 9.3 des présentes conditions générales.

L'option déléguée rentre en application au jour de réception par l'assureur de la demande de transfert de l'option, accompagnée d'une copie du mandat signé.

Transfert d'une option vers l'option profilée partenaire

Dans le cadre du transfert d'une option vers l'option profilée partenaire, l'adhérent doit signer un mandat d'arbitrage de l'option profilée partenaire avec le mandataire agréé tel que précisé à l'article 9.4 des présentes conditions générales.

Dans le cadre du transfert de l'option pilotée vers l'option profilée partenaire, l'adhérent doit cocher sur le document prévu à cet effet, la mention indiquée à l'article 9.4 des présentes conditions générales.

L'option profilée partenaire rentre en application au jour de réception par l'assureur de la demande de transfert de l'option, accompagnée d'une copie du mandat signé. La répartition entre les supports d'investissement est modifiée selon la grille d'allocation en vigueur à cette date.

9.6 L'arbitrage

9.6.1. Les demandes d'arbitrage

L'option pilotée

L'adhérent peut effectuer à tout moment un arbitrage de la totalité de l'épargne-retraite constituée sur l'unité de compte qu'il a choisie vers l'autre unité de compte proposée.

Les frais prélevés par l'assureur à l'occasion de cet arbitrage représentent 0,50 % du montant arbitré et sont plafonnés à 75 euros.

Les arbitrages automatiques, nécessités par le rééquilibrage de l'épargne-retraite prévu dans le cadre de la règle de sécurisation progressive, sont gratuits.

L'option libre

L'adhérent peut effectuer à tout moment un arbitrage de son épargne-retraite et transférer ainsi tout ou partie de la valeur atteinte sur un support vers un autre support. Les frais prélevés par l'assureur à l'occasion de cet arbitrage représentent 0,50 % du montant arbitré et sont plafonnés à 75 euros.

L'assureur peut refuser ou suspendre les demandes d'arbitrage du fonds en euros vers des unités de compte en fonction de l'évolution des marchés, dès lors qu'au moment de la demande, le cumul pour l'ensemble des adhérents, de la part de l'épargne-retraite affectée au fonds en euros est supérieur à la valeur des actifs mis en représentation du fonds en euros, évalués en valeur de marché conformément à l'article R. 332-20-1 du Code des assurances.

L'option déléguée

L'adhérent dispose de la faculté d'établir un mandat d'arbitrage au profit d'un mandataire, tel que défini à l'article 9.3 des présentes conditions générales, afin qu'il exerce, au nom et pour le compte de l'adhérent, la faculté d'arbitrage individuel, conformément à l'objectif de gestion financière défini entre les parties au sein du mandat.

Le mandataire procédera seul à des arbitrages individuels sur le fonds en euros et sur les supports en unités de compte de type OPCVM à l'exclusion des OPCVM de droit français à formule visés à l'article R. 214-28 du Code monétaire et financier et de tout autre support, de forme structurée de droit français ou étranger équivalent, complexe, obligatoire et immobilière (SCPI et SCI).

Les arbitrages pourront être réalisés en ligne par le mandataire.

Le mandat entre en vigueur à la date de réception par l'assureur d'un exemplaire signé par l'adhérent et le courtier/CGPI.

Les arbitrages opérés par le courtier/CGPI au sein de l'option déléguée sont gratuits.

L'option profilée partenaire

Tout ou partie de la provision mathématique de l'adhésion sera régulièrement arbitrée sur les supports de la grille d'allocation, définie par le partenaire, afin de correspondre à la grille d'allocation en vigueur et correspondant au profil de gestion choisi par l'adhérent dans le mandat d'arbitrage de l'option profilée partenaire.

L'adhérent peut demander un arbitrage partiel des sommes gérées dans le cadre de l'option profilée partenaire vers le fonds en euros sans que cela ne mette un terme à son option profilée partenaire.

Dans le cadre de l'option profilée partenaire, un minimum de 1 000 euros doit rester sur les supports éligibles à l'option profilée partenaire, après un arbitrage partiel.

L'adhérent peut également demander un arbitrage partiel ou total du fonds en euros vers l'option profilée partenaire. Un minimum de 1 000 euros doit rester sur le fonds en euros après un arbitrage partiel. Les sommes arbitrées sont investies en option profilée partenaire selon la grille d'allocation en vigueur, définie par le partenaire et correspondant au profil de gestion choisi par l'adhérent dans le mandat d'arbitrage de l'option profilée partenaire.

Les arbitrages effectués au sein de l'option profilée partenaire sont gratuits. Les arbitrages liés au changement de profil de gestion au sein de l'option profilée partenaire sont gratuits.

9.6.2. Les options d'arbitrages automatiques

Les options d'arbitrages automatiques sont accessibles uniquement en option libre et en option déléguée.

Gaipare Zen propose six options d'arbitrages automatiques :

- option 1 : la sécurisation des plus-values,
- option 2 : le stop loss absolu,
- option 3 : le stop loss relatif,
- option 4 : la dynamisation de la participation aux bénéfiques du fonds en euros,
- option 5 : l'investissement progressif de l'épargne,
- option 6 : le rééquilibrage de l'allocation d'actifs cible.

L'adhérent ayant choisi l'option libre ou l'option déléguée peut à tout moment demander la mise en place d'une de ces options, dans les conditions suivantes :

- la provision mathématique de chaque support sélectionné doit être au minimum égale à 5 000 euros, sauf pour l'option 4 où aucun minimum de provision mathématique n'est requis et pour l'option 6 où les 5 000 euros sont appréciés au niveau global de la provision mathématique de l'adhésion.
- la durée des unités de compte n'est pas limitée dans le temps.

Les options ne sont pas combinables entre elles sauf l'option 1 qui peut être combinée avec l'option 2 ou avec l'option 3.

La mise en place, la modification ou l'arrêt d'une option s'effectue par demande écrite adressée à l'assureur.

La mise en place, l'arrêt ou la modification de l'option entre en application le lendemain de l'émission de l'avenant constatant cette mise en place, cet arrêt ou cette modification.

La mise en place, la modification et l'arrêt des options sont gratuits et les arbitrages dans le cadre des options d'arbitrages automatiques sont effectués sans frais d'arbitrage.

L'assureur se réserve le droit de refuser la mise en place d'une option d'arbitrages automatiques ou l'exécution d'un arbitrage en application de l'option d'arbitrages automatiques.

Date de valeur

La date de valeur de l'arbitrage automatique est fixée :

- dans le cadre de l'option sécurisation des plus-values, à la date de constatation du dépassement du seuil de déclenchement de la plus-value,
- dans le cadre de l'option stop loss absolu, à la date de constatation du dépassement du seuil de déclenchement de l'arbitrage,
- dans le cadre de l'option stop loss relatif, à la date à laquelle Ageas France est informée de la valeur liquidative du 5^{ème} jour ouvré consécutif de moins-value de l'unité de compte dépassant le seuil de déclenchement de l'arbitrage,
- dans le cadre de l'option dynamisation de la

participation aux bénéfiques du fonds en euros, au 15 janvier,

- dans le cadre de l'option investissement progressif, au 5 du mois,
- dans le cadre de l'option rééquilibrage de l'allocation d'actifs cible, au 5 janvier et au 5 juillet.

9.6.2.1 La sécurisation des plus-values (option 1)

La sécurisation des plus-values est l'arbitrage automatique de la plus-value constatée sur la provision mathématique d'une unité de compte vers le fonds en euros, lorsque cette plus-value atteint un seuil de déclenchement fixé par l'adhérent.

L'adhérent sélectionne les unités de compte sur lesquelles portera l'option et pour chaque unité de compte, le seuil au-delà duquel l'arbitrage se déclenche. Ce seuil doit être compris entre 5 % et 15 % (par pas de 1 %) et s'applique à un montant de référence déterminé ci-après. A tout moment sur demande de l'adhérent, le seuil retenu et les unités de compte choisies peuvent être modifiés.

Lors de la mise en place de l'option, le montant de référence est égal à la provision mathématique du support.

Il évolue ensuite comme suit :

- lors de chaque versement ou arbitrage vers le support, le montant de référence est augmenté du montant du versement ou arbitrage,
- lors de chaque arbitrage depuis ce support, le montant de référence est diminué dans les mêmes proportions que la provision mathématique du support.

Le montant de référence ne tient pas compte des arbitrages de sécurisation des plus-values.

L'assureur calcule chaque jour sur chaque unité de compte sélectionnée, sous réserve qu'aucun autre acte de gestion (arbitrage) ne soit en cours, la plus-value de l'unité de compte par différence entre, la provision mathématique atteinte à cette date, en fonction de la dernière valeur liquidative connue par l'assureur et le montant de référence.

Si le seuil de déclenchement est atteint et si la plus-value de l'unité de compte est au moins égale à 250 euros, l'assureur procède alors à l'arbitrage automatique de la plus-value vers le fonds en euros. La valeur liquidative utilisée pour valoriser l'arbitrage automatique est donc différente de celle qui a déclenché l'arbitrage.

Si ce seuil n'est pas atteint sur un support ou si sa plus-value est inférieure à 250 euros, aucun arbitrage n'est effectué.

Tant que l'adhérent n'a pas expressément demandé l'arrêt de l'option, celle-ci continue à courir même si la mise en jeu de l'option ou un arbitrage a eu pour effet de vider entièrement le support. Dès qu'une nouvelle affectation de fonds est opérée sur le support

(versement, arbitrage vers le support), l'option est de nouveau activée.

9.6.2.2 Le stop loss absolu (option 2)

Le stop loss absolu est l'arbitrage automatique de la provision mathématique d'un support en unités de compte vers le support monétaire BNP PARIBAS TRESORERIE, lorsque la moins-value constatée sur la provision mathématique dépasse un seuil de déclenchement fixé par l'adhérent.

L'adhérent sélectionne les unités de compte sur lesquelles portera l'option et pour chaque unité de compte, le seuil au-delà duquel l'arbitrage se déclenche. Ce seuil doit être compris entre 5 % et 15 % (par pas de 1 %) et s'applique à un montant de référence déterminé ci-après. A tout moment sur demande de l'adhérent, le seuil retenu et les unités de compte choisies peuvent être modifiés.

Lors de la mise en place de l'option, le montant de référence est égal à la provision mathématique du support.

Il évolue ensuite comme suit :

- lors de chaque versement ou arbitrage vers ce support, le montant de référence est augmenté du montant du versement ou de l'arbitrage,
- lors de chaque arbitrage depuis ce support, le montant de référence est diminué dans les mêmes proportions que la provision mathématique du support.

Le montant de référence ne tient pas compte des arbitrages de sécurisation des plus-values lorsque cette option est souscrite simultanément.

L'assureur calcule chaque jour sur chaque unité de compte sélectionnée, sous réserve qu'aucun autre acte de gestion (arbitrage) ne soit en cours, la moins-value de l'unité de compte par différence entre la provision mathématique atteinte à cette date, en fonction de la dernière valeur liquidative connue par l'assureur et le montant de référence.

La valeur liquidative utilisée pour valoriser l'arbitrage automatique est donc différente de celle qui a déclenché l'arbitrage.

Si le seuil de déclenchement n'est pas atteint, aucun arbitrage n'est effectué.

Tant que l'adhérent n'a pas expressément demandé l'arrêt de l'option, celle-ci continue à courir même si la mise en jeu de l'option ou un arbitrage a eu pour effet de vider entièrement le support. Dès qu'une nouvelle affectation de fonds est opérée sur le support (versement, arbitrage vers le support), l'option est de nouveau activée.

9.6.2.3 Le stop loss relatif (option 3)

Le stop loss relatif est l'arbitrage automatique de la provision mathématique d'un support en unités de compte vers le support monétaire BNP PARIBAS

TRESORERIE, en cas de moins-value de l'unité de compte au-delà d'un seuil déterminé. Pour qu'il y ait arbitrage, cette moins-value doit être observée pendant 5 jours ouvrés consécutifs.

La moins-value est calculée par rapport à la plus haute valeur liquidative enregistrée sur l'unité de compte depuis la mise en place de l'option ou sa réactivation.

L'adhérent sélectionne les unités de compte sur lesquelles portera l'option et pour chaque unité de compte, le seuil au-delà duquel l'arbitrage se déclenche. Ce seuil doit être compris entre 5 % et 15 % (par pas de 1 %). A tout moment sur demande de l'adhérent, le seuil retenu et les unités de compte choisies peuvent être modifiés.

Ageas France procède à l'arbitrage de la totalité de la provision mathématique du support vers le support monétaire, sous réserve qu'aucun autre acte de gestion ne soit en cours, sur la base de la valeur liquidative du jour où Ageas France est informé de la valeur liquidative du 5^{ème} jour ouvré consécutif de moins-value.

La valeur liquidative utilisée pour valoriser l'arbitrage automatique est donc différente de celle qui a déclenché l'arbitrage. La valeur liquidative est celle connue au jour ouvré tel que défini ci-dessus.

Si ce seuil n'est pas atteint, aucun arbitrage n'est effectué.

Tant que l'adhérent n'a pas expressément demandé l'arrêt de l'option, celle-ci continue à courir même si la mise en jeu de l'option ou un arbitrage a eu pour effet de vider entièrement le support. Dès qu'une nouvelle affectation de fonds est opérée sur le support (versement, arbitrage vers le support), l'option est de nouveau activée et la date de la valeur liquidative de référence est celle de la première réaffectation des fonds.

9.6.2.4 La dynamisation de la participation aux bénéfiques du fonds en euros (option 4)

La dynamisation de la participation aux bénéfiques du fonds en euros est l'arbitrage automatique de cette participation vers des unités de compte.

L'adhérent choisit les supports d'investissement et la répartition entre ces différentes unités de compte.

Au 15 janvier de chaque année, l'assureur calcule la participation aux bénéfiques affectée sur le fonds en euros. Si celle-ci est supérieure à 500 euros, l'assureur procède à un arbitrage automatique de la participation aux bénéfiques vers le ou les supports choisis par l'adhérent.

A tout moment, sur demande de l'adhérent, les supports d'investissement peuvent être modifiés.

9.6.2.5 L'investissement progressif de l'épargne (option 5)

L'investissement progressif est l'arbitrage automatique mensuel d'un montant défini, du fonds en euros vers un ou plusieurs supports en unités de compte.

L'adhérent choisit les supports d'investissement, ainsi que :

- la durée exprimée en mois, cette durée ne pouvant pas excéder 24 mois,
- le montant mensuel à arbitrer, le montant minimum étant de 500 euros,
- la répartition en pourcentage par support, en respectant un minimum de 200 euros par support.

Au 5 de chaque mois, l'assureur arbitre le montant défini par l'adhérent pendant la durée demandée.

Lorsque le solde du fonds en euros est inférieur au montant mensuel à arbitrer mais supérieur à 500 euros, ce solde est totalement arbitré, puis les arbitrages automatiques sont suspendus.

Lorsque le solde du fonds en euros est inférieur à 500 euros, ce solde ne fait l'objet d'aucun arbitrage et les arbitrages automatiques sont suspendus.

Les arbitrages sont réactivés lors d'une nouvelle affectation de fonds intervenant avant le terme de la durée fixée par l'adhérent dans le cadre de l'option.

A tout moment, sur demande de l'adhérent, la durée, les supports d'investissement et le montant peuvent être modifiés.

9.6.2.6 Le rééquilibrage de l'allocation d'actifs cible (option 6)

Le rééquilibrage de l'allocation d'actifs cible est la reconstitution à une date fixe de la répartition définie par l'adhérent au moment de la mise en place de l'option.

L'adhérent détermine, en fonction de ses objectifs d'investissement, l'allocation d'actifs cible en indiquant la répartition entre les différentes unités de compte. Selon l'évolution des marchés financiers, l'allocation cible définie par l'adhérent peut subir des fluctuations à la hausse comme à la baisse ce qui entraîne une modification de la répartition entre les supports.

Semestriellement (le 5 janvier et le 5 juillet), l'assureur rééquilibre l'allocation pour revenir à l'allocation cible choisie par l'adhérent, en effectuant des arbitrages automatiques.

A tout moment, sur demande de l'adhérent, les supports d'investissement et l'allocation cible peuvent être modifiés.

Article 10 - La valorisation du plan d'Épargne Retraite Populaire

10.1 Les dates d'effet

La date d'effet d'un versement ou d'un transfert individuel entrant est fixée à la date de son encaissement par Ageas France auprès du dépositaire chargé de la conservation des actifs du plan.

La date d'effet de l'arbitrage est fixée au jour ouvré de réception de la demande d'arbitrage au siège social de l'assureur.

La date d'effet d'une prestation de rachat, de décès, de transformation en rente de l'épargne-retraite et du capital est fixée au jour ouvré de réception au siège social de l'assureur, de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement.

La date d'effet d'une prestation de transfert individuel sortant est fixée au 1^{er} jour du trimestre civil suivant la réception au siège social de l'assureur, de la demande de transfert.

10.2 Le fonds en euros

Le taux d'intérêt technique net du fonds en euros est de 0 %.

L'épargne-retraite constituée sur ce fonds est revalorisée chaque année par la participation aux résultats techniques et financiers du plan telle que prévue par la réglementation en vigueur.

Les dates de valeur

La date de valeur d'une opération de versement ou de transfert individuel entrant est fixée au 1^{er} jour de la quinzaine qui suit la date d'effet de l'opération.

La date de valeur d'un arbitrage sortant est la date qui suit de trois jours ouvrés la date d'effet de l'arbitrage. La date de valeur d'un arbitrage entrant est la date qui suit d'un jour ouvré la date de valeur de l'arbitrage sortant.

La date de valeur d'une prestation (rachat, décès, transfert individuel sortant, transformation en rente ou en capital) est la date qui suit de trois jours ouvrés la date d'effet de la prestation.

10.3 Les unités de compte

L'évolution des différents supports proposés en unités de compte est liée aux marchés financiers sur lesquels ils sont investis.

Les dates de valeur

La date de valeur d'une opération de versement ou de transfert individuel entrant est fixée au 1^{er} jour de cotation qui suit de trois jours ouvrés la date d'effet de l'opération.

La date de valeur d'un arbitrage sortant est fixée au 1^{er} jour de cotation qui suit de trois jours ouvrés la date d'effet de l'arbitrage.

La date de valeur d'un arbitrage entrant est fixée au 1^{er} jour de cotation qui suit d'un jour ouvré la date de valeur de l'arbitrage sortant.

La date de valeur d'une prestation (rachat, décès, transfert individuel sortant, transformation en rente ou en capital) est fixée au 1^{er} jour de cotation qui suit de trois jours ouvrés la date d'effet de la prestation.

Article 11 - La participation aux bénéfices

11.1 La participation aux bénéfices du fonds en euros

Au début de chaque année, Ageas France se réserve la possibilité d'annoncer pour l'exercice civil en cours, un taux minimum annuel de revalorisation permettant de valoriser les provisions mathématiques et les valeurs de transfert en cours d'année, dans les conditions prévues aux articles A. 132-2 et A. 132-3 du Code des assurances.

Les modalités d'attribution et de répartition entre les adhérents d'un Plan d'Epargne Retraite Populaire des résultats techniques et financiers du plan sont déterminées conformément aux dispositions de l'article A. 331-4 III du Code des assurances. A ce titre, deux comptes de participation distincts sont prévus pour les adhérents dont les droits individuels ont été liquidés et ceux dont les droits individuels sont en cours de constitution.

Le compte des adhérents dont les droits individuels ont été liquidés se présente comme suit.

Il comprend en recettes :

- les provisions mathématiques des adhérents ayant liquidé leurs droits dans le trimestre,
- les montants reversés au plan en application de l'article R. 144-11 du Code des assurances,
- les produits nets de placements (répartis entre les adhérents dont les droits individuels ont été liquidés et ceux dont les droits individuels sont en cours de constitution, au prorata des provisions techniques des deux catégories d'adhérents),
- les éventuelles rétrocessions de commissions prévues à l'article R. 144-21 du Code des assurances (réparties entre les adhérents dont les droits individuels ont été liquidés et ceux dont les droits individuels sont en cours de constitution, au prorata des provisions techniques des deux catégories d'adhérents).

Il comprend en charges :

- les prestations versées aux adhérents,
- les provisions techniques y compris celles résultant d'écarts actuariels des provisions mathématiques avant attribution de participations aux bénéfices,
- les frais prélevés par Ageas France dans le respect de la réglementation en vigueur et des présentes conditions générales.

Le compte des adhérents dont les droits individuels sont en cours de constitution se présente comme suit.

Il comprend en recettes :

- le montant des versements et les montants transférés au plan,
- les montants reversés au plan en application de l'article R. 144-11 du Code des assurances,
- les produits nets de placements (répartis entre les adhérents dont les droits individuels ont été liquidés et ceux dont les droits individuels sont en cours de constitution, au prorata des provisions techniques des deux catégories d'adhérents),
- les éventuelles rétrocessions de commissions prévues à l'article R. 144-21 du Code des assurances (réparties entre les adhérents dont les droits individuels ont été liquidés et ceux dont les droits individuels sont en cours de constitution, au prorata des provisions techniques des deux catégories d'adhérents).

Il comprend en charges :

- les provisions techniques y compris celles correspondant aux provisions mathématiques des adhérents dont les droits sont liquidés au cours du trimestre et celles résultant d'écarts actuariels des provisions mathématiques avant attribution de participation aux bénéfices,
- les prestations versées y compris les transferts sortants,
- les frais prélevés par Ageas France dans le respect de la réglementation en vigueur et des présentes conditions générales.

La participation aux bénéfices pour chacune des catégories d'adhérents sera égale à 100 % du solde créditeur du compte de résultat, déduction faite de l'éventuel taux minimum garanti de revalorisation prévu aux articles A. 132-2 et A. 132-3 du Code des assurances. Au 1^{er} jour de chaque trimestre, Ageas France affectera les participations aux bénéfices ainsi définies à la provision pour participation aux excédents. Au moins une fois par an, Ageas France affectera la provision pour participation aux excédents aux deux catégories d'adhérents au présent contrat, au prorata des provisions mathématiques des adhésions en cours.

11.2 L'attribution des revenus liés à la détention des unités de compte à affecter à la provision pour participation aux excédents des supports en unités de compte

Ageas France calcule au moins une fois par trimestre le montant de revenus liés à la détention des unités de compte à affecter à la provision pour participation aux excédents des supports en unités de compte.

Ce montant est égal à la somme des dividendes distribués et des éventuelles rétrocessions de commissions perçues au titre de la gestion financière et non prises en compte dans la participation aux bénéfices du fonds en euros.

Au 1^{er} jour de chaque trimestre et pour chaque support en unités de compte, Ageas France affectera le montant

ainsi déterminé à la provision pour participation aux excédents des supports en unités de compte sous forme d'augmentation du nombre d'unités de compte.

Au moins une fois par an, Ageas France affectera la provision pour participation aux excédents des supports en unités de compte aux adhérents au présent contrat, au prorata des provisions mathématiques des adhésions en cours sous forme d'augmentation du nombre d'unités de compte.

Article 12 - Les cas de rachats exceptionnels

En application de l'article L. 132-23 du Code des assurances, le rachat de l'épargne-retraite ne peut être demandé que dans les cas énumérés ci-après à l'exclusion de tout autre :

- expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage prévues par le Code du travail en cas de licenciement, ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du Code de commerce, qui en effectue la demande avec l'accord de l'assuré ;
- invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L. 330-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Le rachat est total et met fin à l'adhésion.

En cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion, l'adhérent devra recueillir préalablement l'accord écrit du bénéficiaire acceptant, pour toute opération de rachat exceptionnel.

Le paiement est effectué dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la demande complète de l'adhérent au siège social de l'assureur, accompagnée des pièces visées à l'article 19 des présentes conditions générales.

12.1 Détail du calcul d'une valeur de rachat Pour le fonds en euros

Exemple pour 100 euros nets affectés sur le fonds en euros à l'adhésion

Le montant de l'épargne-retraite minimum exprimé en euros s'établit à 100 euros après un an.

La valeur de rachat est égale à 100 euros.

Pour un support en unités de compte

Exemple pour 100 unités de compte acquises à l'adhésion dans le cadre de l'option libre ou de l'option pilotée

Le montant de l'épargne-retraite exprimé en nombre d'unités de compte s'établit comme suit après un an :

- frais de gestion en unités de compte prélevés sur un an : $100,000 \times 0,80 \% = 0,800$

- épargne-retraite après un an : 99,200

La valeur de rachat est égale à 99,200 unités de compte.

Exemple pour 100 unités de compte acquises à l'adhésion dans le cadre de l'option déléguée

Le montant de l'épargne-retraite exprimé en nombre d'unités de compte s'établit comme suit après un an :

- frais de gestion en unités de compte prélevés sur un an : $100,000 \times (0,80 \% + 0,90\%) = 1,700$

- épargne-retraite après un an : 98,300

La valeur de rachat est égale à 98,300 unités de compte.

Exemple pour 100 unités de compte acquises à l'adhésion dans le cadre de l'option profilée partenaire

Le montant de l'épargne-retraite exprimé en nombre d'unités de compte s'établit comme suit après un an :

- frais de gestion en unités de compte prélevés sur un an : $100,000 \times (0,80 \% + 1\%) = 1,800$

- épargne-retraite après un an : 98,200

La valeur de rachat est égale à 98,200 unités de compte.

Les tableaux ci-dessous indiquent les valeurs de rachat au terme des 8 premières années de l'adhésion, dans les exemples suivants :

Exemples de calcul des valeurs de rachat

- la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur le fonds en euros, en option libre, pilotée, déléguée ou profilée partenaire, sans choix de la garantie plancher (exemple 1) ;

- la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur les unités de compte, en option libre ou en option pilotée, sans choix de la garantie plancher (exemple 2) ;

- la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur les unités de compte, en option libre ou en option pilotée, avec choix de la garantie plancher (exemple 3) ;

- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option libre ou en option pilotée, sans choix de la garantie plancher (exemple 4) ;

- les sommes versées par l'adhérent sont réparties

- sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option libre ou en option pilotée, avec choix de la garantie plancher (exemple 5) ;
- la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur les unités de compte, en option déléguée, sans choix de la garantie plancher (exemple 6) ;
 - la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur les unités de compte, en option déléguée, avec choix de la garantie plancher (exemple 7) ;
 - les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option déléguée, sans choix de la garantie plancher (exemple 8) ;
 - les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option déléguée, avec choix de la garantie plancher (exemple 9),
 - la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur les unités de compte en option profilée partenaire sans choix de la garantie plancher (exemple 10),
 - la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur des unités de compte en option profilée partenaire, avec choix de la garantie plancher (exemple 11)
 - les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur des unités de compte en option profilée partenaire, sans choix de la garantie plancher (exemple 12),
 - les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur des unités de compte en option profilée partenaire, avec choix de la garantie plancher (exemple 13),

12.2 Exemple de calcul des valeurs de rachat

Exemple 1, la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur le fonds en euros, en option libre, pilotée, déléguée ou profilée partenaire, sans choix de la garantie plancher

Hypothèses retenues pour le calcul :

Prime versée	200 euros
Frais sur versement maximum	4,50%
Frais de gestion	0,70%
Taux d'intérêt minimum garanti	0,00% net de frais de gestion

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Valeur de rachat (en euros)
1	200	191,00
2	200	191,00
3	200	191,00
4	200	191,00
5	200	191,00
6	200	191,00
7	200	191,00
8	200	191,00

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de rachat ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, de tout arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéfices.

Le tableau reprend les valeurs de rachat minimales pendant les 8 premières années de l'adhésion.

Exemple 2, la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur les unités de compte, en option libre ou en option pilotée, sans choix de la garantie plancher

Hypothèses retenues pour le calcul :

Prime versée	100 euros
Frais sur versement maximum	4,50%
Frais de gestion	0,80%
Base de conversion théorique :	1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Valeur de rachat (en nombre d'unités de compte)
1	100	94,736
2	100	93,978
3	100	93,226
4	100	92,480
5	100	91,741
6	100	91,007
7	100	90,279
8	100	89,556

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de rachat ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, de tout arbitrage libre ou programmé.

Les valeurs de rachat ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de rachat en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

Exemple 3, la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur les unités de compte, en option libre ou en option pilotée, avec choix de la garantie plancher

1) *Tableau des valeurs de rachat*

Hypothèses retenues pour le calcul :

Prime versée	100 euros
Frais sur versement maximum	4,50%
Frais de gestion	0,80%
Base de conversion théorique :	1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Valeur de rachat (en nombre d'unités de compte)
1	100	94,736
2	100	93,978
3	100	93,226
4	100	92,480
5	100	91,741
6	100	91,007
7	100	90,279
8	100	89,556

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie plancher lesquels ne sont pas plafonnés. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de rachat ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, de tout arbitrage libre ou programmé.

Les valeurs de rachat ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de rachat en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

2) *Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher*

Il est indiqué ci-dessous les formules de calcul ainsi que des simulations relatives aux valeurs de rachat.

a) Formule de calcul de la valeur de rachat

Pour le support en unités de compte

Adhésion

$$VRUC_0 = \text{Prime versée sur le support en UC} \times (1 - a) = V_0 \times N_0$$

Année 1

$$VRUC_1^* = V_1 \times N_0 \times (1 - b)$$

$$VRUC_1 = V_1 \times N_0 \times (1 - b) - \lambda_{x+1} \times \min(765000 ; \max(VRUC_0 -$$

$$VRUC_1^* ; 0)) = V_1 \times N_1$$

Année t

$$VRUC_t^* = V_t \times N_{t-1} \times (1 - b)$$

$$VRUC_t = V_t \times N_{t-1} \times (1 - b) - \lambda_{x+t} \times \min(765000 ; \max(VRUC_0 -$$

$$VRUC_t^* ; 0)) = V_t \times N_t$$

a	taux de frais sur versement en pourcentage
b	taux de frais de gestion en pourcentage
λ_{x+t}	le taux du tarif de la garantie plancher à l'âge x+t en pourcentage
V_t	valeur de l'unité de compte à la date t = 1, ..., 8
N_t	nombre d'unités de compte à la date t = 1, ..., 8
$VRUC_t^*$	Valeur de rachat avant prélèvement du coût de la garantie plancher pour le support en unités de compte à la date t = 1, ..., 8
$VRUC_t$	Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date t = 1, ..., 8

Si à la date de calcul, la provision mathématique est supérieure à un montant de référence défini ci-dessous, le coût de la garantie plancher est nul.

Le montant de référence est égal au total des versements nets de frais sur versement.

La garantie décès complémentaire au titre de cette garantie est la différence entre le montant de référence et la provision mathématique à la date de calcul. Cette garantie décès complémentaire est limitée à 765 000 euros. Le coût de la garantie plancher est égal au taux du tarif pour l'âge atteint multiplié par la garantie décès complémentaire.

Le coût de la garantie plancher n'est pas plafonné. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

b) Simulations de la valeur de rachat

Des simulations de valeurs de rachat sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse de 50 % régulière, de stabilité et de baisse de 50 % régulière, de la valeur de l'unité de compte sur 8 ans.

Le coût de la garantie plancher est calculé quotidiennement et est prélevé mensuellement sur le fonds en euros ou à défaut sur l'ensemble des unités de compte au prorata de leur provision mathématique.

Le coût de la garantie plancher dépend de l'âge de l'adhérent/assuré.

On suppose ici que les simulations sont réalisées pour un adhérent/assuré de 40 ans.

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Support en unités de compte		
		Valeur de rachat (en nombre d'unités de compte)		
		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	100	94,736	94,734	94,711
2	100	93,978	93,971	93,894
3	100	93,226	93,211	93,042
4	100	92,480	92,454	92,144
5	100	91,740	91,699	91,184
6	100	91,006	90,945	90,146
7	100	90,278	90,192	89,014
8	100	89,556	89,439	87,778

Exemple 4, les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option libre ou en option pilotée, sans choix de la garantie plancher

Hypothèses retenues pour le calcul :

	Sur les supports en unités de compte	Sur le fonds en euros
Prime versée	100 euros	200 euros
Frais sur versement maximum	4,50 %	4,50%
Frais de gestion	0,80%	0,70%
Taux d'intérêt minimum garanti	-	0,00% net de frais de gestion

Base de conversion théorique :
1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Support en unités de compte	Fonds en euros
		Valeur de rachat (en nombre d'unités de compte)	Valeur de rachat (en euros)
1	300	94,736	191,00
2	300	93,978	191,00
3	300	93,226	191,00
4	300	92,480	191,00
5	300	91,741	191,00
6	300	91,007	191,00
7	300	90,279	191,00
8	300	89,556	191,00

Les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements en euros.

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de rachat ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, de tout arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéfices.

Les valeurs de rachat ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de rachat en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

Exemple 5, les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option libre ou en option pilotée, avec choix de la garantie plancher

1) Tableau des valeurs de rachat

Hypothèses retenues pour le calcul :

	Sur les supports en unités de compte	Sur le fonds en euros
Prime versée	100 euros	200 euros
Frais sur versement maximum	4,50 %	4,50%
Frais de gestion	0,80%	0,70%
Taux d'intérêt minimum garanti	-	0,00% net de frais de gestion

Base de conversion théorique :
1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Support en unités de compte	Fonds en euros
		Valeur de rachat (en nombre d'unités de compte)	Valeur de rachat (en euros)
2	300	93,978	191,00
3	300	93,226	191,00
4	300	92,480	191,00
5	300	91,741	191,00
6	300	91,007	191,00
7	300	90,279	191,00
8	300	89,556	191,00

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie plancher lesquels ne sont pas plafonnés. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de rachat ne tiennent pas compte de tout

versement libre ou programmé, de tout arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéfécies.

Les valeurs de rachat ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de rachat en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

2) Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher

Il est indiqué ci-dessous les formules de calcul ainsi que des simulations relatives aux valeurs de rachat.

a) Formule de calcul de la valeur de rachat

Pour le support en unités de compte

Adhésion

$$VRUC_0 = \text{Prime versée sur le support en UC} \times (1 - a) = V_0 \times N_0$$

Année 1

$$VRUC_1 = V_1 \times N_0 \times (1 - b)$$

Année t

$$VRUC_t = V_t \times N_{t-1} \times (1 - b)$$

a	taux de frais sur versement en pourcentage
b	taux de frais de gestion en pourcentage
V_t	valeur de l'unité de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
N_t	nombre d'unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
$VRUC_t$	Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$

Si à la date de calcul, la provision mathématique disponible sur le fonds en euros est suffisante au prélèvement de la garantie plancher, les prélèvements de la garantie plancher sont réalisés sur le fonds en euros.

Dans le cas contraire, les prélèvements de la garantie plancher se feront au prorata des provisions mathématiques.

La valeur de rachat en euros relative au support en unités de compte, est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

Pour le fonds en euros

Adhésion

$$VRE_0 = \text{Prime versée sur le support en euros} \times (1 - a)$$

Année 1

$$VRE_1 = VRE_0 - \lambda_{x+1} \times \min(765000 ; \max((VRE_0 + VRUC_0) - (VRE_0 + VRUC_1); 0))$$

Année t

$$VRE_t = VRE_{t-1} - \lambda_{x+t} \times \min(765000 ; \max((VRE_0 + VRUC_0) - (VRE_{t-1} + VRUC_t); 0))$$

a	taux de frais sur versement en pourcentage
λ_{x+t}	le taux du tarif de la garantie plancher à l'âge $x+t$ en pourcentage
VRE_t	Valeur de rachat pour le support en euros à la date $t = 1, \dots, 8$
$VRUC_t$	Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$

Si à la date de calcul, la provision mathématique est supérieure à un montant de référence défini ci-dessous, le coût de la garantie plancher est nul.

Le montant de référence est égal au total des versements nets de frais sur versement.

La garantie décès complémentaire au titre de cette garantie est la différence entre le montant de référence et la provision mathématique à la date de calcul. Cette garantie décès complémentaire est limitée à 765 000 euros. Le coût de la garantie plancher est égal au taux du tarif pour l'âge atteint multiplié par la garantie décès complémentaire.

Le coût de la garantie plancher n'est pas plafonné. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

b) Simulations de la valeur de rachat

Des simulations de valeurs de rachat sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse de 50 % régulière, de stabilité et de baisse de 50 % régulière, de la valeur de l'unité de compte sur 8 ans.

Le coût de la garantie plancher est calculé quotidiennement et est prélevé mensuellement sur le fonds en euros ou à défaut sur l'ensemble des unités de compte au prorata de leur provision mathématique.

Le coût de la garantie plancher dépend de l'âge de l'adhérent/assuré.

On suppose ici que les simulations sont réalisées pour un adhérent/assuré de 40 ans.

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Fonds en euros		
		Valeur de rachat (en euros)		
		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	200	191,00	191,00	190,98
2	200	191,00	191,00	190,93
3	200	191,00	190,99	190,85
4	200	191,00	190,98	190,74
5	200	191,00	190,96	190,59
6	200	191,00	190,94	190,41
7	200	191,00	190,91	190,19
8	200	191,00	190,88	189,93

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Support en unités de compte		
		Valeur de rachat (en nombre d'unités de compte)		
		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	100	94,736	94,736	94,736
2	100	93,978	93,978	93,978
3	100	93,226	93,226	93,226
4	100	92,480	92,480	92,480
5	100	91,740	91,740	91,740
6	100	91,006	91,006	91,006
7	100	90,278	90,278	90,278
8	100	89,556	89,556	89,556

Exemple 6, la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur les unités de compte, en option déléguée, sans choix de la garantie plancher

Hypothèses retenues pour le calcul :

Prime versée 100 euros

Frais sur versement maximum 4,50%

Frais de gestion 1,70%

Base de conversion théorique :

1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Valeur de rachat (en nombre d'unités de compte)
1	100	93,877
2	100	92,281
3	100	90,712
4	100	89,170
5	100	87,654
6	100	86,164
7	100	84,699
8	100	83,259

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de rachat ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, de tout arbitrage libre ou programmé.

Les valeurs de rachat ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime

versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de rachat en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

Exemple 7, la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur les unités de compte, en option déléguée, avec choix de la garantie plancher

1) Tableau des valeurs de rachat

Hypothèses retenues pour le calcul :

Prime versée 100 euros

Frais sur versement maximum 4,50%

Frais de gestion 1,70%

Base de conversion théorique :

1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Valeur de rachat (en nombre d'unités de compte)
1	100	93,877
2	100	92,281
3	100	90,712
4	100	89,170
5	100	87,654
6	100	86,164
7	100	84,699
8	100	83,259

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie plancher lesquels ne sont pas plafonnés. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de rachat ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, de tout arbitrage libre ou programmé.

Les valeurs de rachat ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de

ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de rachat en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

2) Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher

Il est indiqué ci-dessous les formules de calcul ainsi que des simulations relatives aux valeurs de rachat.

a) Formule de calcul de la valeur de rachat

Pour le support en unités de compte

Adhésion

$$VRUC_0 = \text{Prime versée sur le support en UC} \times (1 - a) = V_0 \times N_0$$

Année 1

$$VRUC_1^* = V_1 \times N_0 \times (1 - b)$$

$$VRUC_1 = V_1 \times N_0 \times (1 - b) - \lambda_{x+1} \times \min(765000 ; \max(VRUC_0 - VRUC_1^*; 0)) = V_1 \times N_1$$

$$VRUC_1^* = V_1 \times N_1$$

Année t

$$VRUC_t^* = V_t \times N_{t-1} \times (1 - b)$$

$$VRUC_t = V_t \times N_{t-1} \times (1 - b) - \lambda_{x+t} \times \min(765000 ; \max(VRUC_0 - VRUC_t^*; 0)) = V_t \times N_t$$

a taux de frais sur versement en pourcentage

b taux de frais de gestion en pourcentage

λ_{x+t} le taux du tarif de la garantie plancher à l'âge $x+t$ en pourcentage

V_t valeur de l'unité de compte à la date $t = 1, \dots, 8$

N_t nombre d'unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$

$VRUC_t^*$ Valeur de rachat avant prélèvement du coût de la garantie plancher pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$

$VRUC_t$ Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$

Si à la date de calcul, la provision mathématique est supérieure à un montant de référence défini ci-dessous, le coût de la garantie plancher est nul.

Le montant de référence est égal au total des versements nets de frais sur versement.

La garantie décès complémentaire au titre de cette garantie est la différence entre le montant de référence et la provision mathématique à la date de calcul. Cette garantie décès complémentaire est limitée à 765 000 euros. Le coût de la garantie plancher est égal au taux du tarif pour l'âge atteint multiplié par la garantie décès complémentaire.

Le coût de la garantie plancher n'est pas plafonné. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

b) Simulations de la valeur de rachat

Des simulations de valeurs de rachat sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse de 50 % régulière, de stabilité et de baisse de 50 % régulière, de la valeur de l'unité de compte sur 8 ans.

Le coût de la garantie plancher est calculé quotidiennement et est prélevé mensuellement sur le fonds en euros ou à défaut sur l'ensemble des unités de compte au prorata de leur provision mathématique.

Le coût de la garantie plancher dépend de l'âge de l'adhérent/assuré.

On suppose ici que les simulations sont réalisées pour un adhérent/assuré de 40 ans.

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Support en unités de compte		
		Valeur de rachat (en nombre d'unités de compte)		
		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	100	93,877	93,873	93,849
2	100	92,281	92,267	92,190
3	100	90,712	90,682	90,513
4	100	89,170	89,117	88,808
5	100	87,654	87,570	87,058
6	100	86,164	86,040	85,248
7	100	84,699	84,525	83,361
8	100	83,259	83,025	81,388

Exemple 8, les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option déléguée, sans choix de la garantie plancher

Hypothèses retenues pour le calcul :

	Sur les supports en unités de compte	Sur le fonds en euros
Prime versée	100 euros	200 euros
Frais sur versement maximum	4,50 %	4,50%
Frais de gestion	1,70%	0,70%
Taux d'intérêt minimum garanti	-	0,00% net de frais de gestion

Base de conversion théorique :
1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Support en unités de compte	Fonds en euros
		Valeur de rachat (en nombre d'unités de compte)	Valeur de rachat (en euros)
1	300	93,877	191,00
2	300	92,281	191,00
3	300	90,712	191,00
4	300	89,170	191,00
5	300	87,654	191,00
6	300	86,164	191,00
7	300	84,699	191,00
8	300	83,259	191,00

Les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements en euros.

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de rachat ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, de tout arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéfiques.

Les valeurs de rachat ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de rachat en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

Exemple 9, les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option déléguée, avec choix de la garantie plancher

1) Tableau des valeurs de rachat

Hypothèses retenues pour le calcul :

	Sur les supports en unités de compte	Sur le fonds en euros
Prime versée	100 euros	200 euros
Frais sur versement maximum	4,50 %	4,50%
Frais de gestion	1,70%	0,70%
Taux d'intérêt minimum garanti	-	0,00% net de frais de gestion

Base de conversion théorique :

1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Support en unités de compte	Fonds en euros
		Valeur de rachat (en nombre d'unités de compte)	Valeur de rachat (en euros)
1	300	93,877	191,00
2	300	92,281	191,00
3	300	90,712	191,00
4	300	89,170	191,00
5	300	87,654	191,00
6	300	86,164	191,00
7	300	84,699	191,00
8	300	83,259	191,00

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie plancher lesquels ne sont pas plafonnés. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de rachat ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, de tout arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéfiques.

Les valeurs de rachat ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de rachat en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

2) Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher

Il est indiqué ci-dessous les formules de calcul ainsi que les simulations relatives aux valeurs de rachat.

a) Formule de calcul de la valeur de rachat

Pour le support en unités de compte

Adhésion

$$VRUC_0 = \text{Prime versée sur le support en UC} \times (1 - a) = V_0 \times N_0$$

Année 1

$$VRUC_1 = V_1 \times N_0 \times (1 - b)$$

Année t

$$VRUC_t = V_t \times N_{t-1} \times (1 - b)$$

a	taux de frais sur versement en pourcentage
b	taux de frais de gestion en pourcentage
V_t	valeur de l'unité de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
N_t	nombre d'unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
$VRUC_t$	Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$

Si à la date de calcul, la provision mathématique disponible sur le fonds en euros est suffisante au prélèvement de la garantie plancher, les prélèvements de la garantie plancher sont réalisés sur le fonds en euros.

Dans le cas contraire, les prélèvements de la garantie plancher se feront au prorata des provisions mathématiques.

La valeur de rachat en euros relative au support en unités de compte, est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

Pour le fonds en euros

Adhésion

$$VRE_0 = \text{Prime versée sur le support en euros} \times (1 - a)$$

Année 1

$$VRE_1 = VRE_0 - \lambda_{x+1} \times \min(765000 ; \max((VRE_0 + VRUC_0) - (VRE_0 + VRUC_1) ; 0))$$

Année t

$$VRE_t = VRE_{t-1} - \lambda_{x+t} \times \min(765000 ; \max((VRE_{t-1} + VRUC_{t-1}) - (VRE_{t-1} + VRUC_t) ; 0))$$

a	taux de frais sur versement en pourcentage
λ_{x+t}	le taux du tarif de la garantie plancher à l'âge x+t en pourcentage
VRE_t	Valeur de rachat pour le support en euros à la date t = 1, ..., 8
$VRUC_t$	Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date t = 1, ..., 8

Si à la date de calcul, la provision mathématique est supérieure à un montant de référence défini ci-dessous, le coût de la garantie plancher est nul.

Le montant de référence est égal au total des versements nets de frais sur versement. La garantie décès complémentaire au titre de cette garantie est la différence entre le montant de référence et la provision mathématique à la date de calcul. Cette garantie décès complémentaire est limitée à 765 000 euros. Le coût de la garantie plancher est égal au taux du tarif pour l'âge atteint multiplié par la garantie décès complémentaire.

Le coût de la garantie plancher n'est pas plafonné. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

b) Simulations de la valeur de rachat

Des simulations de valeurs de rachat sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse de 50 % régulière, de stabilité et de baisse de 50 % régulière, de la valeur de l'unité de compte sur 8 ans.

Le coût de la garantie plancher est calculé quotidiennement et est prélevé mensuellement sur le fonds en euros ou à défaut sur l'ensemble des unités de compte au prorata de leur provision mathématique.

Le coût de la garantie plancher dépend de l'âge de l'adhérent/assuré.

On suppose ici que les simulations sont réalisées pour un adhérent/assuré de 40 ans.

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Fonds en euros		
		Valeur de rachat (en euros)		
		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	200	191,00	191,00	190,97
2	200	191,00	190,99	190,92
3	200	191,00	190,97	190,84
4	200	191,00	190,95	190,72
5	200	191,00	190,92	190,56
6	200	191,00	190,88	190,36
7	200	191,00	190,83	190,12
8	200	191,00	190,77	189,84

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Support en unités de compte		
		Valeur de rachat (en nombre d'unités de compte)		
		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	100	93,877	93,877	93,877
2	100	92,281	92,281	92,281
3	100	90,712	90,712	90,712
4	100	89,170	89,170	89,170
5	100	87,654	87,654	87,654
6	100	86,164	86,164	86,164
7	100	84,699	84,699	84,699
8	100	83,259	83,259	83,259

Exemple 10, la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur les unités de compte en option profilée partenaire sans choix de la garantie plancher

Hypothèses retenues pour le calcul :

Prime versée 100 euros

Frais sur versement maximum 4,50%

Frais de gestion 1,80%

Base de conversion théorique :

1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Valeur de rachat (en nombre d'unités de compte)
1	100	93,781
2	100	92,093
3	100	90,435
4	100	88,807
5	100	87,208
6	100	85,638
7	100	84,097
8	100	82,583

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de rachat ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, de tout arbitrage libre ou programmé.

Les valeurs de rachat ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime

versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de rachat en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

Exemple 11, la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur des unités de compte en option profilée partenaire, avec choix de la garantie plancher

1) Tableau des valeurs de rachat

Hypothèses retenues pour le calcul :

Prime versée	100 euros
Frais sur versement maximum	4,50%
Frais de gestion	1,80%

Base de conversion théorique :

1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Valeur de rachat (en nombre d'unités de compte)
1	100	93,781
2	100	92,093
3	100	90,435
4	100	88,807
5	100	87,208
6	100	85,638
7	100	84,097
8	100	82,583

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie plancher lesquels ne sont pas plafonnés. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de rachat ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, de tout arbitrage libre ou programmé.

Les valeurs de rachat ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de rachat en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

2) Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher

Il est indiqué ci-dessous les formules de calcul ainsi que les simulations relatives aux valeurs de rachat.

a) Formule de calcul de la valeur de rachat

Pour le support en unités de compte

Adhésion

$$VRUC_0 = \text{Prime versée sur le support en UC} \times (1 - a) = V_0 \times N_0$$

Année 1

$$VRUC_1^* = V_1 \times N_0 \times (1 - b)$$

$$VRUC_1 = V_1 \times N_0 \times (1 - b) - \lambda_{x+1} \times \min(765000 ; \max(VRUC_0 -$$

$$VRUC_1^* ; 0)) = V_1 \times N_1$$

Année t

$$VRUC_t^* = V_t \times N_{t-1} \times (1 - b)$$

$$VRUC_t = V_t \times N_{t-1} \times (1 - b) - \lambda_{x+t} \times \min(765000 ; \max(VRUC_{t-1} -$$

$$VRUC_t^* ; 0)) = V_t \times N_t$$

a taux de frais sur versement en pourcentage

b taux de frais de gestion en pourcentage

λ_{x+t} le taux du tarif de la garantie plancher à l'âge $x+t$ en pourcentage

V_t valeur de l'unité de compte à la date $t = 1, \dots, 8$

N_t nombre d'unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$

$VRUC_t^*$ Valeur de rachat avant prélèvement du coût de la garantie plancher pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$

$VRUC_t$ Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$

Si à la date de calcul, la provision mathématique est supérieure à un montant de référence défini ci-dessous, le coût de la garantie plancher est nul.

Le montant de référence est égal au total des versements nets de frais sur versement. La garantie décès complémentaire au titre de cette garantie est la différence entre le montant de référence et la provision mathématique à la date de calcul. Cette garantie décès complémentaire est limitée à 765 000 euros. Le coût de la garantie plancher est égal au taux du tarif pour l'âge atteint multiplié par la garantie décès complémentaire.

Le coût de la garantie plancher n'est pas plafonné. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

b) Simulations de la valeur de rachat

Des simulations de valeurs de rachat sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse

de 50 % régulière, de stabilité et de baisse de 50 % régulière, de la valeur de l'unité de compte sur 8 ans. Le coût de la garantie plancher est calculé quotidiennement et est prélevé mensuellement sur le fonds en euros ou à défaut sur l'ensemble des unités de compte au prorata de leur provision mathématique. Le coût de la garantie plancher dépend de l'âge de l'adhérent/assuré.

On suppose ici que les simulations sont réalisées pour un adhérent/assuré de 40 ans.

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Support en unités de compte		
		Valeur de rachat (en nombre d'unités de compte)		
		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	100	93,781	93,776	93,753
2	100	92,093	92,078	92,000
3	100	90,435	90,404	90,233
4	100	88,807	88,753	88,442
5	100	87,208	87,122	86,608
6	100	85,638	85,510	84,717
7	100	84,097	83,916	82,751
8	100	82,583	82,339	80,701

Exemple 12, les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur des unités de compte en option profilée partenaire, sans choix de la garantie plancher

Hypothèses retenues pour le calcul :

	Sur les supports en unités de compte	Sur le fonds en euros
Prime versée	100 euros	200 euros
Frais sur versement maximum	4,50 %	4,50%
Frais de gestion	1,80%	0,70%
Taux d'intérêt minimum garanti	-	0,00% net de frais de gestion

Base de conversion théorique :

1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Support en unités de compte	Fonds en euros
		Valeur de rachat (en nombre d'unités de compte)	Valeur de rachat (en euros)
1	300	93,781	191,00
2	300	92,093	191,00
3	300	90,435	191,00
4	300	88,807	191,00
5	300	87,208	191,00
6	300	85,638	191,00
7	300	84,097	191,00
8	300	82,583	191,00

Les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de la valeur de rachat au titre de la provision

mathématique relative aux seuls engagements en euros.

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de rachat ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, de tout arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéfices.

Les valeurs de rachat ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de rachat en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

Exemple 13, les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur des unités de compte en option profilée partenaire, avec choix de la garantie plancher

1) *Tableau des valeurs de rachat*

Hypothèses retenues pour le calcul :

	Sur les supports en unités de compte	Sur le fonds en euros
Prime versée	100 euros	200 euros
Frais sur versement maximum	4,50 %	4,50%
Frais de gestion	1,80%	0,70%
Taux d'intérêt minimum garanti	-	0,00% net de frais de gestion

Base de conversion théorique :

1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Support en unités de compte	Fonds en euros
		Valeur de rachat (en nombre d'unités de compte)	Valeur de rachat (en euros)
1	300	93,781	191,00
2	300	92,093	191,00
3	300	90,435	191,00
4	300	88,807	191,00
5	300	87,208	191,00
6	300	85,638	191,00
7	300	84,097	191,00
8	300	82,583	191,00

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie plancher lesquels ne sont pas plafonnés. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de rachat ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, de tout arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéfiques.

Les valeurs de rachat ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de rachat en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

2) Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher

Il est indiqué ci-dessous les formules de calcul ainsi que les simulations relatives aux valeurs de rachat.

a) Formule de calcul de la valeur de rachat

Pour le support en unités de compte

Adhésion

$$VRUC_0 = \text{Prime versée sur le support en UC} \times (1 - a) = V_0 \times N_0$$

Année 1

$$VRUC_1 = V_1 \times N_1 \times (1 - b)$$

Année t

$$VRUC_t = V_t \times N_{t-1} \times (1 - b)$$

a	taux de frais sur versement en pourcentage
b	taux de frais de gestion en pourcentage
V_t	valeur de l'unité de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
N_t	nombre d'unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
$VRUC_t$	Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$

Si à la date de calcul, la provision mathématique disponible sur le fonds en euros est suffisante au prélèvement de la garantie plancher, les prélèvements de la garantie plancher sont réalisés sur le fonds en euros.

Dans le cas contraire, les prélèvements de la garantie plancher se feront au prorata des provisions mathématiques. La valeur de rachat en euros relative

au support en unités de compte, est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

Pour le fonds en euros

Adhésion

$$VRE_0 = \text{Prime versée sur le support en euros} \times (1 - a)$$

Année 1

$$VRE_1 = VRE_0 - \lambda_{x+1} \times \min(765000 ; \max((VRE_0 + VRUC_0) - (VRE_0 + VRUC_1) ; 0))$$

Année t

$$VRE_t = VRE_{t-1} - \lambda_{x+t} \times \min(765000 ; \max((VRE_0 + VRUC_0) - (VRE_{t-1} + VRUC_t) ; 0))$$

a	taux de frais sur versement en pourcentage
λ_{x+t}	le taux du tarif de la garantie plancher à l'âge $x+t$ en pourcentage
VRE_t	Valeur de rachat pour le support en euros à la date $t = 1, \dots, 8$
$VRUC_t$	Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$

Si à la date de calcul, la provision mathématique est supérieure à un montant de référence défini ci-dessous, le coût de la garantie plancher est nul.

Le montant de référence est égal au total des versements nets de frais sur versement. La garantie décès complémentaire au titre de cette garantie est la différence entre le montant de référence et la provision mathématique à la date de calcul. Cette garantie décès complémentaire est limitée à 765 000 euros. Le coût de la garantie plancher est égal au taux du tarif pour l'âge atteint multiplié par la garantie décès complémentaire.

Le coût de la garantie plancher n'est pas plafonné. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

b) Simulations de la valeur de rachat

Des simulations de valeurs de rachat sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse de 50 % régulière, de stabilité et de baisse de 50 % régulière, de la valeur de l'unité de compte sur 8 ans.

Le coût de la garantie plancher est calculé quotidiennement et est prélevé mensuellement sur le fonds en euros ou à défaut sur l'ensemble des unités de compte au prorata de leur provision mathématique.

Le coût de la garantie plancher dépend de l'âge de l'adhérent/assuré.

On suppose ici que les simulations sont réalisées pour un adhérent/assuré de 40 ans.

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Fonds en euros		
		Valeur de rachat (en euros)		
		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	200	191,00	191,00	190,97
2	200	191,00	190,99	190,92
3	200	191,00	190,97	190,83
4	200	191,00	190,95	190,71
5	200	191,00	190,92	190,55
6	200	191,00	190,88	190,35
7	200	191,00	190,82	190,11
8	200	191,00	190,75	189,83

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Support en unités de compte		
		Valeur de rachat (en nombre d'unités de compte)		
		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	100	93,781	93,781	93,781
2	100	92,093	92,093	92,093
3	100	90,435	90,435	90,435
4	100	88,807	88,807	88,807
5	100	87,208	87,208	87,208
6	100	85,638	85,638	85,638
7	100	84,097	84,097	84,097
8	100	82,583	82,583	82,583

Article 13 - La transformation en rente au terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite

Ageas France transforme en rente viagère le montant de l'épargne-retraite constitué au terme de la phase de constitution de l'épargne.

La rente est payable trimestriellement à terme échu, à compter du trimestre civil suivant la date de départ à la retraite, et au moment où l'assureur est en possession de toutes les pièces nécessaires au premier règlement.

13.1 Les différentes options de rente possibles

Lors de la transformation de l'épargne-retraite, l'adhérent peut opter pour une rente viagère simple, pour une rente viagère réversible au profit de la personne de son choix (le bénéficiaire de la réversion), pour une rente viagère avec des annuités garanties, réversible ou non, ou encore pour une rente par palier, réversible ou non.

- La rente viagère simple :

Ageas France s'engage à régler à l'adhérent une rente tant qu'il est en vie. Cette rente est versée jusqu'au trimestre civil précédant le décès de l'assuré.

- La rente viagère réversible :

l'adhérent précise au moment de la transformation de l'épargne-retraite, le bénéficiaire de la réversion (nom, âge, sexe) et choisit le taux de réversion qu'il souhaite appliquer à la rente (entre 10 % et 150 % par pas de

10 %). Le choix du bénéficiaire de la réversion est définitif. La rente est servie à l'adhérent tant qu'il est en vie.

A son décès, Ageas France s'engage alors à régler au bénéficiaire de la réversion s'il est en vie, la rente de réversion. Le versement de la rente de réversion commence le trimestre civil au cours duquel l'adhérent est décédé. Les arrérages sont versés jusqu'au trimestre civil précédant le décès du bénéficiaire de la réversion.

La rente de réversion est égale au produit du montant du dernier arrérage versé à l'adhérent avant son décès par le taux de réversion choisi.

- La rente viagère avec annuités garanties :

l'adhérent précise au moment de la transformation de l'épargne-retraite, le nombre d'annuités garanties qu'il souhaite (20 annuités au maximum) et désigne le bénéficiaire. En cas de décès de l'adhérent au cours de la période de versement des annuités garanties, les annuités garanties restantes seront versées au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). En cas de vie de l'adhérent à l'issue de la période de versement des annuités garanties, la rente viagère continue à lui être versée jusqu'au trimestre civil précédant son décès.

- La rente viagère réversible avec annuités garanties :

Ageas France s'engage à régler une rente à l'adhérent tant qu'il est en vie. A son décès, Ageas France s'engage à verser une rente de réversion également viagère au bénéficiaire de la réversion.

Si au décès de l'adhérent, le paiement du nombre d'annuités garanties n'est pas terminé, Ageas France continue le paiement de ces annuités garanties au bénéficiaire de la réversion jusqu'au terme prévu, avant de mettre en service la rente de réversion.

Si l'adhérent et le bénéficiaire de la réversion décèdent avant la fin de la période du paiement des annuités garanties, Ageas France verse alors au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) les annuités garanties restantes.

- La rente viagère par palier :

Ageas France s'engage à régler à l'adhérent tant qu'il est en vie une rente qui évoluera aux dates fixées par l'adhérent et selon un taux de progression choisi par lui.

- La rente viagère par palier réversible :

Ageas France s'engage à régler à l'adhérent tant qu'il est en vie une rente qui évoluera aux dates fixées par l'adhérent, selon un taux de progression choisi par lui.

A son décès, Ageas France s'engage à régler une rente de réversion également viagère au bénéficiaire de la réversion. La rente de réversion n'évolue plus par palier.

- *La rente viagère indexée :*

Ageas France s'engage à régler à l'adhérent une rente tant qu'il est en vie.

Chaque année le montant de la rente servie augmentera automatiquement d'un taux fixé par l'assureur au moment de la conversion en rente de l'épargne-retraite.

- *La rente viagère indexée réversible :*

Ageas France s'engage à régler à l'adhérent une rente indexée tant qu'il est en vie. A son décès, Ageas France s'engage à régler une rente de réversion viagère également indexée au bénéficiaire de la réversion.

En fonction des offres disponibles au moment de la transformation de l'épargne-retraite, l'adhérent pourra se voir proposer, par Ageas France, d'autres options de rente.

13.2 Les modalités d'évaluation de la rente

Le montant de la rente viagère est déterminé en fonction :

- du montant de l'épargne-retraite constitué au jour de réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement,
- de la date de naissance de l'adhérent,
- de la table de mortalité en vigueur au moment de la demande de transformation de l'épargne-retraite en rente,
- de l'option de rente choisie par l'adhérent parmi celles proposées par l'assureur à cette date,
- de la date de naissance du bénéficiaire désigné de la réversion et du taux de réversion choisi (10 % à 150 % par pas de 10 %), en cas d'option pour la réversion,
- du nombre d'annuités retenu, en cas d'annuités garanties,
- des frais de gestion sur les arrérages de la rente de 3 %.

Conformément à l'article A. 144-3 du Code des assurances, le taux d'intérêt technique utilisé (taux de produits financiers futurs déjà anticipés dans le calcul du montant de la rente) est égal à zéro.

Cette transformation de l'épargne-retraite constituée en rente peut être demandée par l'adhérent au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ou de l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du Code de la sécurité sociale, et au plus tard au 75^{ème} anniversaire de l'adhérent. Elle s'effectue sans frais.

Article 14 - Sortie en capital à l'échéance en cas de première acquisition d'une résidence principale

L'adhérent peut demander à percevoir en capital le montant de l'épargne-retraite constituée au terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension

de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ou de l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du Code de la sécurité sociale.

Le règlement du capital à l'adhérent est conditionné par son achat d'une résidence principale en première accession à la propriété.

Le paiement est effectué dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la demande complète de l'adhérent au siège social de l'assureur, accompagnée de l'ensemble des pièces visées à l'article 19 des présentes conditions générales.

Article 15 - Sortie partielle en capital à l'échéance

L'adhérent peut demander à percevoir un capital, à condition que la valeur de rachat de cette garantie n'excède pas 20 % de la valeur de rachat du contrat, à compter au plus tôt de la liquidation de ses droits à la retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du Code de la sécurité sociale.

Le paiement est effectué dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la demande complète de l'adhérent au siège social de l'assureur, accompagnée de l'ensemble des pièces visées à l'article 19 des présentes conditions générales.

Article 16 - Le transfert individuel

Les modalités de transfert individuel entrant vers un PERP sont régies par les dispositions de l'article D. 132-10 du Code des assurances.

Pendant la période de constitution de l'épargne-retraite, l'adhérent peut transférer l'intégralité de ses droits individuels acquis sur le Plan d'Epargne Retraite Populaire Gaipare Zen vers un autre contrat de même nature dans les conditions définies à l'article R. 144-27 du Code des assurances.

L'adhésion ne pourra pas être transférée en phase de service de la rente.

16.1 Le calcul de la valeur de transfert

La valeur de transfert est égale à l'épargne-retraite calculée à la date d'effet du transfert, diminuée des frais de gestion, de l'indemnité de transfert individuel sortant indiqués à l'article 6 des présentes conditions générales compte non tenu du minimum de 75 euros, et d'une éventuelle réduction définie à l'article R. 144-27 II du Code des assurances.

Cette réduction s'applique si la différence entre les deux points suivants est positive :

- la part de l'épargne-retraite de l'adhérent affectée au fonds en euros,
- et la valeur des actifs mis en représentation du fonds en euros, évaluée en valeur de marché conformément

à l'article R. 332-20-1 du Code des assurances, calculée au prorata des droits individuels de l'adhérent.

Cette réduction est au maximum égale à 15 % de la part de l'épargne-retraite de l'adhérent affectée au fonds en euros.

16.2 Détail du calcul d'une valeur de transfert Pour le fonds en euros

Exemple pour 100 euros nets affectés sur le fonds en euros à l'adhésion

Le montant de l'épargne-retraite minimum (exprimé en euros) s'établit comme suit après un an :

- provision mathématique après un an : 100 euros
- indemnité de transfert : $100 * (1-1/(1+1\%)) = 0,99$ euros
- la valeur de transfert hors réduction après un an est égale à 99,01 euros
- réduction de 15% : $99,01 * 15\% = 14,85$ euros

La valeur de transfert après un an est au minimum égale à 84,16 euros.

Pour un support en unités de compte

Exemple pour 100 unités de compte acquises dans le cadre de l'option libre ou de l'option pilotée à l'adhésion

Le montant de l'épargne-retraite (exprimé en nombre d'unités de compte) s'établit comme suit après un an :

- frais de gestion en unités de compte prélevés sur un an : $100,000 * 0,80\% = 0,800$
- provision mathématique après un an : 99,200
- indemnité de transfert en unités de compte : $99,200 * (1-1/(1+1\%)) = 0,982$

La valeur de transfert après un an est égale à 98,218 unités de compte.

Exemple pour 100 unités de compte acquises dans le cadre de l'option déléguée à l'adhésion

Le montant de l'épargne-retraite (exprimé en nombre d'unités de compte) s'établit comme suit après un an :

- frais de gestion en unités de compte prélevés sur un an : $100,000 * (0,80\% + 0,90\%) = 1,700$
- provision mathématique après un an : 98,300
- indemnité de transfert en unités de compte : $98,300 * (1-1/(1+1\%)) = 0,973$

La valeur de transfert après un an est égale à 97,327 unités de compte.

Exemple pour 100 unités de compte acquises dans le cadre de l'option profilée partenaire à l'adhésion

Le montant de l'épargne-retraite (exprimé en nombre d'unités de compte) s'établit comme suit après un an :

- frais de gestion en unités de compte prélevés sur un an : $100,000 * (0,80\% + 1\%) = 1,800$
- provision mathématique après un an : 98,200
- indemnité de transfert en unités de compte : $98,200 * (1-1/(1+1\%)) = 0,972$

La valeur de transfert après un an est égale à 97,228 unités de compte.

Exemples de calcul des valeurs de transfert sans application de la réduction de 15%

- la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur le fonds en euros, en option libre, pilotée, déléguée ou profilée partenaire, sans choix de la garantie plancher (exemple 1) ;
- la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur les unités de compte, en option libre ou en option pilotée, sans choix de la garantie plancher (exemple 2) ;
- la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur les unités de compte, en option libre ou en option pilotée, avec choix de la garantie plancher (exemple 3) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option libre ou en option pilotée, sans choix de la garantie plancher (exemple 4) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option libre ou en option pilotée, avec choix de la garantie plancher (exemple 5) ;
- la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur les unités de compte, en option déléguée, sans choix de la garantie plancher (exemple 6) ;
- la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur les unités de compte, en option déléguée, avec choix de la garantie plancher (exemple 7) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option déléguée, sans choix de la garantie plancher (exemple 8) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option déléguée, avec choix de la garantie plancher (exemple 9) ;
- la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur les unités de compte en option profilée partenaire sans choix de la garantie plancher (exemple 10) ;
- la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur des unités de compte en option profilée partenaire, avec choix de la garantie plancher (exemple 11) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur des unités de compte en option profilée partenaire, sans choix de la garantie plancher (exemple 12) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur des unités de compte en option profilée partenaire, avec choix de la garantie plancher (exemple 13).

Exemples de calcul des valeurs de transfert avec application de la réduction de 15%

- la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur le fonds en euros, en option libre, pilotée, déléguée ou profilée partenaire, sans choix de la garantie plancher (exemple 1) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option libre ou en option pilotée, sans choix de la garantie plancher (exemple 2) ;

- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option libre ou en option pilotée, avec choix de la garantie plancher (exemple 3) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option déléguée, sans choix de la garantie plancher (exemple 4) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option déléguée, avec choix de la garantie plancher (exemple 5) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur des unités de compte en option profilée partenaire, sans choix de la garantie plancher (exemple 6) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur des unités de compte en option profilée partenaire, avec choix de la garantie plancher (exemple 7).

16.3 Exemple de calcul des valeurs de transfert

Les tableaux ci-dessous font figurer les valeurs de transfert au terme de chacune des 8 premières années de l'adhésion.

Pour les besoins de l'exemple, et afin de mettre en exergue l'impact des frais de gestion, ces frais sont présentés sur la base d'un prélèvement au 31 décembre de l'année alors qu'ils sont en fait prélevés trimestriellement.

Exemple de calcul des valeurs de transfert sans application de la réduction de 15%

Exemple 1, la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur le fonds en euros, en option libre, pilotée, déléguée ou profilée partenaire, sans choix de la garantie plancher et sans application de la réduction de 15%

Hypothèses retenues pour le calcul :

Prime versée	200 euros
Frais sur versement maximum	4,50%
Frais de gestion	0,70%
Indemnité de transfert	1,00% pendant 5 ans et 0% au-delà
Taux d'intérêt minimum garanti	0,00% net de frais de gestion

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Valeur de transfert (en euros)
1	200	189,11
2	200	189,11
3	200	189,11
4	200	189,11
5	200	191,00
6	200	191,00
7	200	191,00
8	200	191,00

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéfices.

Le tableau reprend les valeurs de transfert minimales pendant les 8 premières années de l'adhésion.

Exemple 2, la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur les unités de compte, en option libre ou en option pilotée, sans choix de la garantie plancher et sans application de la réduction de 15%

Hypothèses retenues pour le calcul :

Prime versée	100 euros
Frais sur versement maximum	4,50%
Frais de gestion	0,80%
Indemnité de transfert	1,00% pendant 5 ans et 0% au-delà

Base de conversion théorique :

1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)
1	100	93,798
2	100	93,048
3	100	92,303
4	100	91,564
5	100	91,740
6	100	91,006
7	100	90,278
8	100	89,556

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou programmé.

Les valeurs de transfert ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

Exemple 3, la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur les unités de compte, en option libre ou en option pilotée, avec choix de la garantie plancher et sans application de la réduction de 15%

1) *Tableau des valeurs de transfert*

Hypothèses retenues pour le calcul :

Prime versée	100 euros
Frais sur versement maximum	4,50%
Frais de gestion	0,80%
Indemnité de transfert	1,00% pendant 5 ans et 0% au-delà

Base de conversion théorique :

1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)
1	100	93,798
2	100	93,048
3	100	92,303
4	100	91,564
5	100	91,740
6	100	91,006
7	100	90,278
8	100	89,556

Les valeurs de transferts ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie plancher lesquels ne sont pas plafonnés. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros.

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou programmé.

Les valeurs de transfert ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

2) *Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher*

Il est indiqué ci-dessous les formules de calcul ainsi que des simulations relatives aux valeurs de transfert.

a) Formule de calcul de la valeur de transfert

Pour le support en unités de compte

Adhésion

$$VRUC_0 = \text{Prime versée sur le support en UC} \times (1 - a) = V_0 \times N_0$$

Année 1

$$VRUC_t^* = V_t \times N_{t-1} \times (1 - b)$$

$$VRUC_t = V_t \times N_{t-1} \times (1 - b) - \lambda_{x+t} \times \min(765000 ; \max(VRUC_0 -$$

$$VRUC_t^* ; 0)) = V_t \times N_t$$

$$VTUC_t = VRUC_t / (1 + c)$$

Année t

$$VRUC_t^* = V_t \times N_{t-1} \times (1 - b)$$

$$VRUC_t = V_t \times N_{t-1} \times (1 - b) - \lambda_{x+t} \times \min(765000 ; \max(VRUC_0 -$$

$$VRUC_t^* ; 0)) = V_t \times N_t$$

$$VTUC_t = VRUC_t / (1 + c)$$

a taux de frais sur versement en pourcentage

b taux de frais de gestion en pourcentage

c taux d'indemnité de transfert en pourcentage

λ_{x+t} le taux du tarif de la garantie plancher à l'âge x+t en pourcentage

V_t valeur de l'unité de compte à la date t = 1, ..., 8

N_t nombre d'unités de compte à la date t = 1, ..., 8

$VRUC_t^*$ Valeur de rachat avant prélèvement du coût de la garantie plancher pour le support en unités de compte à la date t = 1, ..., 8

$VRUC_t$ Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date t = 1, ..., 8

$VTUC_t$ Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la date t = 1, ..., 8

Si à la date de calcul, la provision mathématique est supérieure à un montant de référence défini ci-dessous, le coût de la garantie plancher est nul.

Le montant de référence est égal au total des versements nets de frais sur versement.

La garantie décès complémentaire au titre de cette garantie est la différence entre le montant de référence et la provision mathématique à la date de calcul.

Cette garantie décès complémentaire est limitée à 765 000 euros. Le coût de la garantie plancher est égal au taux du tarif pour l'âge atteint multiplié par la garantie décès complémentaire.

Le coût de la garantie plancher n'est pas plafonné. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

b) Simulations de la valeur de transfert

Des simulations de valeurs de transfert sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse de 50 % régulière, de stabilité et de baisse de 50 % régulière, de la valeur de l'unité de compte sur 8 ans.

Le coût de la garantie plancher est calculé quotidiennement et est prélevé mensuellement sur le fonds en euros ou à défaut sur l'ensemble des unités de compte au prorata de leur provision mathématique.

Le coût de la garantie plancher dépend de l'âge de l'adhérent/assuré.

On suppose ici que les simulations sont réalisées pour un adhérent/assuré de 40 ans.

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Support en unités de compte		
		Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)		
		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	100	93,798	93,796	93,773
2	100	93,048	93,041	92,964
3	100	92,303	92,288	92,121
4	100	91,564	91,539	91,232
5	100	91,740	91,699	91,184
6	100	91,006	90,945	90,146
7	100	90,278	90,192	89,014
8	100	89,556	89,439	87,778

Exemple 4, les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option libre ou en option pilotée, sans choix de la garantie plancher et sans application de la réduction de 15%

Hypothèses retenues pour le calcul :

	Sur les supports en unités de compte	Sur le fonds en euros
Prime versée	100 euros	200 euros
Frais sur versement maximum	4,50%	4,50%
Frais de gestion	0,80%	0,70%
Indemnité de transfert	1,00%	1,00%
	pendant 5 ans et 0% au-delà	pendant 5 ans et 0% au-delà
Taux d'intérêt minimum garanti	-	0,00% net de frais de gestion

Base de conversion théorique :

1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Support en unités de compte	Fonds en euros
		Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)	Valeur de transfert (en euros)
1	300	93,798	189,11
2	300	93,048	189,11
3	300	92,303	189,11
4	300	91,564	189,11
5	300	91,740	191,00
6	300	91,006	191,00
7	300	90,278	191,00
8	300	89,556	191,00

Les valeurs de transfert minimales correspondent à la part de la valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements en euros.

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de

tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéficiaires.

Les valeurs de transfert ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

Exemple 5, les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option libre ou en option pilotée, avec choix de la garantie plancher et sans application de la réduction de 15%

1) Tableau des valeurs de transfert

Hypothèses retenues pour le calcul :

	Sur les supports en unités de compte	Sur le fonds en euros
Prime versée	100 euros	200 euros
Frais sur versement maximum	4,50%	4,50%
Frais de gestion	0,80%	0,70%
Indemnité de transfert	1,00%	1,00%
	pendant 5 ans et 0% au-delà	pendant 5 ans et 0% au-delà
Taux d'intérêt minimum garanti	-	0,00% net de frais de gestion

Base de conversion théorique :

1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Support en unités de compte	Fonds en euros
		Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)	Valeur de transfert (en euros)
1	300	93,798	189,11
2	300	93,048	189,11
3	300	92,303	189,11
4	300	91,564	189,11
5	300	91,740	191,00
6	300	91,006	191,00
7	300	90,278	191,00
8	300	89,556	191,00

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie plancher lesquels ne sont pas plafonnés. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros.

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéficiaires.

Les valeurs de transfert ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

2) Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher

Il est indiqué ci-dessous les formules de calcul ainsi que des simulations relatives aux valeurs de transfert.

a) Formule de calcul de la valeur de transfert

Pour le support en unités de compte

Adhésion	
$VRUC_0 =$ Prime versée sur le support en UC $\times (1 - a) = V_0 \times N_0$	
Année 1	
$VRUC_1 = V_1 \times N_1 \times (1 - b)$	
$VTUC_1 = VRUC_1 / (1 + c)$	
Année t	
$VRUC_t = V_t \times N_t \times (1 - b)$	
$VTUC_t = VRUC_t / (1 + c)$	
a	taux de frais sur versement en pourcentage
b	taux de frais de gestion en pourcentage
c	taux d'indemnité de transfert en pourcentage
V_t	valeur de l'unité de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
N_t	nombre d'unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
$VRUC_t$	Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
$VTUC_t$	Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$

Si à la date de calcul, la provision mathématique disponible sur le fonds en euros est suffisante au prélèvement de la garantie plancher, les prélèvements de la garantie plancher sont réalisés sur le fonds en euros.

Dans le cas contraire, les prélèvements de la garantie plancher se feront au prorata des provisions mathématiques.

La valeur de transfert en euros relative au support en unités de compte, est obtenue en multipliant la valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

Pour le fonds en euros

Adhésion	
$VRE_0 =$ Prime versée sur le support en euros $\times (1 - a)$	
Année 1	
$VRE_1 = VRE_0 - \lambda_{x+1} \times \min(765000 ; \max((VRE_0 + VRUC_0) - (VRE_0 + VRUC_1) ; 0))$	
$VTE_1 = VRE_1 / (1 + c)$	
Année t	
$VRE_t = VRE_{t-1} - \lambda_{x+t} \times \min(765000 ; \max((VRE_0 + VRUC_0) - (VRE_{t-1} + VRUC_t) ; 0))$	
$VTE_t = VRE_t / (1 + c)$	
a	taux de frais sur versement en pourcentage
c	taux d'indemnité de transfert en pourcentage
λ_{x+t}	le taux du tarif de la garantie plancher à l'âge $x+t$ en pourcentage
VRE_t	Valeur de rachat pour le support en euros à la date $t = 1, \dots, 8$
$VRUC_t$	Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
VTE_t	Valeur de transfert pour le support en euros à la date $t = 1, \dots, 8$
$VTUC_t$	Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$

Si à la date de calcul, la provision mathématique est supérieure à un montant de référence défini ci-dessous, le coût de la garantie plancher est nul. Le montant de référence est égal au total des versements nets de frais sur versement. La garantie décès complémentaire au titre de cette garantie est la différence entre le montant de référence et la provision mathématique à la date de calcul. Cette garantie décès complémentaire est limitée à 765 000 euros. Le coût de la garantie plancher est égal au taux du tarif pour l'âge atteint multiplié par la garantie décès complémentaire.

Le coût de la garantie plancher n'est pas plafonné. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros.

b) Simulations de la valeur de transfert

Des simulations de valeurs de transfert sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse de 50 % régulière, de stabilité et de baisse de 50 % régulière, de la valeur de l'unité de compte sur 8 ans.

Le coût de la garantie plancher est calculé quotidiennement et est prélevé mensuellement sur le fonds en euros ou à défaut sur l'ensemble des unités de compte au prorata de leur provision mathématique.

Le coût de la garantie plancher dépend de l'âge de l'adhérent/assuré.

On suppose ici que les simulations sont réalisées pour un adhérent/assuré de 40 ans.

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Fonds en euros		
		Valeur de transfert (en euros)		
		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	200	189,11	189,11	189,09
2	200	189,11	189,11	189,04
3	200	189,11	189,10	188,96
4	200	189,10	189,09	188,85
5	200	191,00	190,96	190,59
6	200	191,00	190,94	190,41
7	200	191,00	190,91	190,19
8	200	191,00	190,88	189,93

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Support en unités de compte		
		Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)		
		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	100	93,798	93,798	93,798
2	100	93,048	93,048	93,048
3	100	92,303	92,303	92,303
4	100	91,564	91,564	91,564
5	100	91,740	91,740	91,740
6	100	91,006	91,006	91,006
7	100	90,278	90,278	90,278
8	100	89,556	89,556	89,556

Exemple 6, la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur les unités de compte, en option déléguée, sans choix de la garantie plancher et sans application de la réduction de 15%

Hypothèses retenues pour le calcul :

Prime versée	100 euros
Frais sur versement maximum	4,50%
Frais de gestion	1,70%
Indemnité de transfert	1,00% pendant 5 ans et 0% au-delà

Base de conversion théorique :
1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)
1	100	92,948
2	100	91,367
3	100	89,814
4	100	88,287
5	100	87,654
6	100	86,164
7	100	84,699
8	100	83,259

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou programmé.

Les valeurs de transfert ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

Exemple 7, la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur les unités de compte, en option déléguée, avec choix de la garantie plancher et sans application de la réduction de 15%

1) Tableau des valeurs de transfert

Hypothèses retenues pour le calcul :

Prime versée	100 euros
Frais sur versement maximum	4,50%
Frais de gestion	1,70%
Indemnité de transfert	1,00% pendant 5 ans et 0% au-delà

Base de conversion théorique :
1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)
1	100	92,948
2	100	91,367
3	100	89,814
4	100	88,287
5	100	87,654
6	100	86,164
7	100	84,699
8	100	83,259

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou programmé.

Les valeurs de transfert ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de

ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

2) Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher

Il est indiqué ci-dessous les formules de calcul ainsi que des simulations relatives aux valeurs de transfert.

a) Formule de calcul de la valeur de transfert

Pour le support en unités de compte

Adhésion

$$VRUC_0 = \text{Prime versée sur le support en UC} \times (1 - a) = V_0 \times N_0$$

Année 1

$$VRUC_1^* = V_1 \times N_0 \times (1 - b)$$

$$VRUC_1 = V_1 \times N_0 \times (1 - b) - \lambda_{x+1} \times \min(765000 ; \max(VRUC_0 -$$

$$VRUC_1^*; 0)) = V_1 \times N_1$$

$$VTUC_1 = VRUC_1 / (1 + c)$$

Année t

$$VRUC_t^* = V_t \times N_{t-1} \times (1 - b)$$

$$VRUC_t = V_t \times N_{t-1} \times (1 - b) - \lambda_{x+t} \times \min(765000 ; \max(VRUC_{t-1} -$$

$$VRUC_t^*; 0)) = V_t \times N_t$$

$$VTUC_t = VRUC_t / (1 + c)$$

a	taux de frais sur versement en pourcentage
b	taux de frais de gestion en pourcentage
c	taux d'indemnité de transfert en pourcentage
λ_{x+t}	le taux du tarif de la garantie plancher à l'âge $x+t$ en pourcentage
V_t	valeur de l'unité de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
N_t	nombre d'unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
$VRUC_t^*$	Valeur de rachat avant prélèvement du coût de la garantie plancher pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
$VRUC_t$	Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
$VTUC_t$	Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$

Si à la date de calcul, la provision mathématique est supérieure à un montant de référence défini ci-dessous, le coût de la garantie plancher est nul.

Le montant de référence est égal au total des versements nets de frais sur versement.

La garantie décès complémentaire au titre de cette garantie est la différence entre le montant de référence et la provision mathématique à la date de calcul. Cette garantie décès complémentaire est limitée à 765 000 euros. Le coût de la garantie plancher est égal au taux du tarif pour l'âge atteint multiplié par la garantie décès complémentaire.

Le coût de la garantie plancher n'est pas plafonné. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

b) Simulations de la valeur de transfert

Des simulations de valeurs de transfert sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse

de 50 % régulière, de stabilité et de baisse de 50 % régulière, de la valeur de l'unité de compte sur 8 ans.

Le coût de la garantie plancher est calculé quotidiennement et est prélevé mensuellement sur le fonds en euros ou à défaut sur l'ensemble des unités de compte au prorata de leur provision mathématique.

Le coût de la garantie plancher dépend de l'âge de l'adhérent/assuré.

On suppose ici que les simulations sont réalisées pour un adhérent/assuré de 40 ans.

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Support en unités de compte		
		Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)		
		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	100	92,948	92,944	92,920
2	100	91,367	91,353	91,277
3	100	89,814	89,784	89,617
4	100	88,287	88,235	87,929
5	100	87,654	87,570	87,058
6	100	86,164	86,040	85,248
7	100	84,699	84,525	83,361
8	100	83,259	83,025	81,388

Exemple 8, les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option déléguée, sans choix de la garantie plancher et sans application de la réduction de 15%

Hypothèses retenues pour le calcul :

	Sur les supports en unités de compte	Sur le fonds en euros
Prime versée	100 euros	200 euros
Frais sur versement maximum	4,50%	4,50%
Frais de gestion	1,70%	0,70%
Indemnité de transfert	1,00%	1,00%
	pendant 5 ans et 0% au-delà	pendant 5 ans et 0% au-delà
Taux d'intérêt	-	0,00% net
minimum garanti		de frais de gestion

Base de conversion théorique :
1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Support en unités de compte	
		Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)	Valeur de transfert (en euros)
1	300	92,948	189,11
2	300	91,367	189,11
3	300	89,814	189,11
4	300	88,287	189,11
5	300	87,654	191,00
6	300	86,164	191,00
7	300	84,699	191,00
8	300	83,259	191,00

Les valeurs de transfert minimales correspondent à la part de la valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements en euros.

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéficiaires.

Les valeurs de transfert ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

Exemple 9, les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option déléguée, avec choix de la garantie plancher et sans application de la réduction de 15%

1) Tableau des valeurs de transfert

Hypothèses retenues pour le calcul :

	Sur les supports en unités de compte	Sur le fonds en euros
Prime versée	100 euros	200 euros
Frais sur versement maximum	4,50%	4,50%
Frais de gestion	1,70%	0,70%
Indemnité de transfert	1,00%	1,00%
	pendant 5 ans et 0% au-delà	pendant 5 ans et 0% au-delà

Taux d'intérêt minimum garanti - 0,00% net de frais de gestion

Base de conversion théorique :
1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Support en unités de compte	
		Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)	Valeur de transfert (en euros)
1	300	92,948	189,11
2	300	91,367	189,11
3	300	89,814	189,11
4	300	88,287	189,11
5	300	87,654	191,00
6	300	86,164	191,00
7	300	84,699	191,00
8	300	83,259	191,00

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie plancher lesquels ne sont pas plafonnés. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros.

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéficiaires.

Les valeurs de transfert ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

2) Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher

Il est indiqué ci-dessous les formules de calcul ainsi que des simulations relatives aux valeurs de transfert.

a) Formule de calcul de la valeur de transfert

Pour le support en unités de compte

Adhésion

$$VRUC_0 = \text{Prime versée sur le support en UC} \times (1 - a) = V_0 \times N_0$$

Année 1

$$VRUC_1 = V_1 \times N_0 \times (1 - b)$$

$$VTUC_1 = VRUC_1 / (1 + c)$$

Année t

$$VRUC_t = V_t \times N_{t-1} \times (1 - b)$$

$$VTUC_t = VRUC_t / (1 + c)$$

a	taux de frais sur versement en pourcentage
b	taux de frais de gestion en pourcentage
c	taux d'indemnité de transfert en pourcentage
V_t	valeur de l'unité de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
N_t	nombre d'unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
$VRUC_t$	Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
$VTUC_t$	Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$

Si à la date de calcul, la provision mathématique disponible sur le fonds en euros est suffisante au prélèvement de la garantie plancher, les prélèvements de la garantie plancher sont réalisés sur le fonds en euros.

Dans le cas contraire, les prélèvements de la garantie plancher se feront au prorata des provisions mathématiques.

La valeur de transfert en euros relative au support en unités de compte, est obtenue en multipliant la valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

Pour le fonds en euros

Adhésion

$$VRE_0 = \text{Prime versée sur le support en euros} \times (1 - a)$$

Année 1

$$VRE_1 = VRE_0 - \lambda_{x+1} \times \min(765000 ; \max((VRE_0 + VRUC_0) - (VRE_0 + VRUC_1) ; 0))$$

$$VTE_1 = VRE_1 / (1 + c)$$

Année t

$$VRE_t = VRE_{t-1} - \lambda_{x+t} \times \min(765000 ; \max((VRE_{t-1} + VRUC_{t-1}) - (VRE_t + VRUC_t) ; 0))$$

$$VTE_t = VRE_t / (1 + c)$$

a	taux de frais sur versement en pourcentage
c	taux d'indemnité de transfert en pourcentage
λ_{x+t}	le taux du tarif de la garantie plancher à l'âge $x+t$ en pourcentage
VRE_t	Valeur de rachat pour le support en euros à la date $t = 1, \dots, 8$
$VRUC_t$	Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
VTE_t	Valeur de transfert pour le support en euros à la date $t = 1, \dots, 8$
$VTUC_t$	Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$

Si à la date de calcul, la provision mathématique est supérieure à un montant de référence défini ci-dessous, le coût de la garantie plancher est nul.

Le montant de référence est égal au total des versements nets de frais sur versement. La garantie décès complémentaire au titre de cette garantie est la différence entre le montant de référence et la provision mathématique à la date de calcul. Cette garantie décès complémentaire est limitée à 765 000 euros. Le coût de la garantie plancher est égal au taux du tarif pour l'âge atteint multiplié par la garantie décès complémentaire.

Le coût de la garantie plancher n'est pas plafonné. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros.

b) Simulations de la valeur de transfert

Des simulations de valeurs de transfert sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse de 50 % régulière, de stabilité et de baisse de 50 % régulière, de la valeur de l'unité de compte sur 8 ans.

Le coût de la garantie plancher est calculé quotidiennement et est prélevé mensuellement sur le fonds en euros ou à défaut sur l'ensemble des unités de compte au prorata de leur provision mathématique.

Le coût de la garantie plancher dépend de l'âge de l'adhérent/assuré.

On suppose ici que les simulations sont réalisées pour un adhérent/assuré de 40 ans.

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Fonds en euros		
		Valeur de transfert (en euros)		
		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	200	189,11	189,11	189,08
2	200	189,11	189,10	189,03
3	200	189,11	189,08	188,95
4	200	189,11	189,06	188,83
5	200	191,00	190,92	190,56
6	200	191,00	190,88	190,36
7	200	191,00	190,83	190,12
8	200	191,00	190,77	189,84

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Support en unités de compte		
		Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)		
		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	100	92,948	92,948	92,948
2	100	91,367	91,367	91,367
3	100	89,814	89,814	89,814
4	100	88,287	88,287	88,287
5	100	87,654	87,654	87,654
6	100	86,164	86,164	86,164
7	100	84,699	84,699	84,699
8	100	83,259	83,259	83,259

Exemple 10, la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur les unités de compte en option profilée sans choix de la garantie plancher et sans application de la réduction de 15%

Hypothèses retenues pour le calcul :

Prime versée	100 euros
Frais sur versement maximum	4,50%
Frais de gestion	1,80%
Indemnité de transfert	1,00% pendant 5 ans et 0% au-delà

Base de conversion théorique :

1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)
1	100	92,852
2	100	91,181
3	100	89,540
4	100	87,928
5	100	87,208
6	100	85,638
7	100	84,097
8	100	82,583

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou programmé.

Les valeurs de transfert ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

Exemple 11, la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur des unités de compte en option profilée partenaire, avec choix de la garantie plancher et sans application de la réduction de 15%

1) Tableau des valeurs de transfert

Hypothèses retenues pour le calcul :

Prime versée	100 euros
Frais sur versement maximum	4,50%
Frais de gestion	1,80%
Indemnité de transfert	1,00% pendant 5 ans et 0% au-delà

Base de conversion théorique :

1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)
1	100	92,852
2	100	91,181
3	100	89,540
4	100	87,928
5	100	87,208
6	100	85,638
7	100	84,097
8	100	82,583

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie plancher lesquels ne sont pas plafonnés. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros.

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou programmé.

Les valeurs de transfert ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

2) Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher

Il est indiqué ci-dessous les formules de calcul ainsi que des simulations relatives aux valeurs de transfert.

a) Formule de calcul de la valeur de transfert

Pour le support en unités de compte

Adhésion

$$VRUC_0 = \text{Prime versée sur le support en UC} \times (1 - a) = V_0 \times N_0$$

Année 1

$$VRUC_1^* = V_1 \times N_0 \times (1 - b)$$

$$VRUC_1 = V_1 \times N_0 \times (1 - b) - \lambda_{x+1} \times \min(765000 ; \max(VRUC_0 -$$

$$VRUC_1^*; 0)) = V_1 \times N_1$$

$$VTUC_1 = VRUC_1 / (1 + c)$$

Année t

$$VRUC_t^* = V_t \times N_{t-1} \times (1 - b)$$

$$VRUC_t = V_t \times N_{t-1} \times (1 - b) - \lambda_{x+t} \times \min(765000 ; \max(VRUC_{t-1} -$$

$$VRUC_t^*; 0)) = V_t \times N_t$$

$$VTUC_t = VRUC_t / (1 + c)$$

a	taux de frais sur versement en pourcentage
b	taux de frais de gestion en pourcentage
c	taux d'indemnité de transfert en pourcentage
λ_{x+t}	le taux du tarif de la garantie plancher à l'âge x+t en pourcentage
V_t	valeur de l'unité de compte à la date t = 1, ..., 8
N_t	nombre d'unités de compte à la date t = 1, ..., 8
$VRUC_t^*$	Valeur de rachat avant prélèvement du coût de la garantie plancher pour le support en unités de compte à la date t = 1, ..., 8
$VRUC_t$	Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date t = 1, ..., 8
$VTUC_t$	Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la date t = 1, ..., 8

Si à la date de calcul, la provision mathématique est supérieure à un montant de référence défini ci-dessous, le coût de la garantie plancher est nul.

Le montant de référence est égal au total des versements nets de frais sur versement.

La garantie décès complémentaire au titre de cette garantie est la différence entre le montant de référence et la provision mathématique à la date de calcul. Cette garantie décès complémentaire est limitée à 765 000 euros. Le coût de la garantie plancher est égal au taux du tarif pour l'âge atteint multiplié par la garantie décès complémentaire.

Le coût de la garantie plancher n'est pas plafonné. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

b) Simulations de la valeur de transfert

Des simulations de valeurs de transfert sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse de 50 % régulière, de stabilité et de baisse de 50 % régulière, de la valeur de l'unité de compte sur 8 ans.

Le coût de la garantie plancher est calculé quotidiennement et est prélevé mensuellement sur le fonds en euros ou à défaut sur l'ensemble des unités de compte au prorata de leur provision mathématique.

Le coût de la garantie plancher dépend de l'âge de l'adhérent/assuré.

On suppose ici que les simulations sont réalisées pour un adhérent/assuré de 40 ans.

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Support en unités de compte		
		Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)		
		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	100	92,852	92,848	92,825
2	100	91,181	91,166	91,089
3	100	89,540	89,509	89,340
4	100	87,928	87,874	87,566
5	100	87,208	87,122	86,608
6	100	85,638	85,510	84,717
7	100	84,097	83,916	82,751
8	100	82,583	82,339	80,701

Exemple 12, les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur des unités de compte en option profilée partenaire, sans choix de la garantie plancher et sans application de la réduction de 15%

Hypothèses retenues pour le calcul :

	Sur les supports en unités de compte	Sur le fonds en euros
Prime versée	100 euros	200 euros
Frais sur versement maximum	4,50%	4,50%
Frais de gestion	1,80%	0,70%
Indemnité de transfert	1,00%	1,00%
	pendant 5 ans et 0% au-delà	pendant 5 ans et 0% au-delà
Taux d'intérêt minimum garanti	-	0,00% net de frais de gestion

Base de conversion théorique :
1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Support en unités de compte	Fonds en euros
		Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)	Valeur de transfert (en euros)
1	300	92,852	189,11
2	300	91,181	189,11
3	300	89,540	189,11
4	300	87,928	189,11
5	300	87,208	191,00
6	300	85,638	191,00
7	300	84,097	191,00
8	300	82,583	191,00

Les valeurs de transfert minimales correspondent à la part de la valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements en euros.

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou

programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéfiques.

Les valeurs de transfert ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

Exemple 13, les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur des unités de compte en option profilée partenaire, avec choix de la garantie plancher et sans application de la réduction de 15%

1) Tableau des valeurs de transfert

Hypothèses retenues pour le calcul :

	Sur les supports en unités de compte	Sur le fonds en euros
Prime versée	100 euros	200 euros
Frais sur versement maximum	4,50%	4,50%
Frais de gestion	1,80%	0,70%
Indemnité de transfert	1,00%	1,00%
Taux d'intérêt minimum garanti	pendant 5 ans et 0% au-delà	pendant 5 ans et 0% au-delà
	-	0,00% net de frais de gestion

Base de conversion théorique :

1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Support en unités de compte	Fonds en euros
		Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)	Valeur de transfert (en euros)
1	300	92,852	189,11
2	300	91,181	189,11
3	300	89,540	189,11
4	300	87,928	189,11
5	300	87,208	191,00
6	300	85,638	191,00
7	300	84,097	191,00
8	300	82,583	191,00

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie plancher

lesquels ne sont pas plafonnés. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros.

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéfiques.

Les valeurs de transfert ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

2) Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher

Il est indiqué ci-dessous les formules de calcul ainsi que des simulations relatives aux valeurs de transfert.

a) Formule de calcul de la valeur de transfert

Pour le support en unités de compte

Adhésion

$$VRUC_0 = \text{Prime versée sur le support en UC} \times (1 - a) = V_0 \times N_0$$

Année 1

$$VRUC_1 = V_1 \times N_{t-1} \times (1 - b)$$

$$VTUC_1 = VRUC_1 / (1 + c)$$

Année t

$$VRUC_t = V_t \times N_{t-1} \times (1 - b)$$

$$VTUC_t = VRUC_t / (1 + c)$$

a taux de frais sur versement en pourcentage

b taux de frais de gestion en pourcentage

c taux d'indemnité de transfert en pourcentage

V_t valeur de l'unité de compte à la date $t = 1, \dots, 8$

N_t nombre d'unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$

$VRUC_t$ Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$

$VTUC_t$ Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$

Si à la date de calcul, la provision mathématique disponible sur le fonds en euros est suffisante au prélèvement de la garantie plancher, les prélèvements de la garantie plancher sont réalisés sur le fonds en euros.

Dans le cas contraire, les prélèvements de la garantie plancher se feront au prorata des provisions mathématiques.

La valeur de transfert en euros relative au support en unités de compte, est obtenue en multipliant la valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

Pour le fonds en euros

Adhésion

$$VRE_0 = \text{Prime versée sur le support en euros} \times (1 - a)$$

Année 1

$$VRE_1 = VRE_0 - \lambda_{x+1} \times \min(765000 ; \max((VRE_0 + VRUC_0) - (VRE_0 + VRUC_1); 0))$$

$$VTE_1 = VRE_1 / (1 + c)$$

Année t

$$VRE_t = VRE_{t-1} - \lambda_{x+t} \times \min(765000 ; \max((VRE_0 + VRUC_0) - (VRE_{t-1} + VRUC_{t-1}); 0))$$

$$VTE_t = VRE_t / (1 + c)$$

a	taux de frais sur versement en pourcentage
c	taux d'indemnité de transfert en pourcentage
λ_{x+t}	le taux du tarif de la garantie plancher à l'âge x+t en pourcentage
VRE_t	Valeur de rachat pour le support en euros à la date t = 1, ..., 8
$VRUC_t$	Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date t = 1, ..., 8
VTE_t	Valeur de transfert pour le support en euros à la date t = 1, ..., 8
$VTUC_t$	Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la date t = 1, ..., 8

Si à la date de calcul, la provision mathématique est supérieure à un montant de référence défini ci-dessous, le coût de la garantie plancher est nul.

Le montant de référence est égal au total des versements nets de frais sur versement. La garantie décès complémentaire au titre de cette garantie est la différence entre le montant de référence et la provision mathématique à la date de calcul. Cette garantie décès complémentaire est limitée à 765 000 euros. Le coût de la garantie plancher est égal au taux du tarif pour l'âge atteint multiplié par la garantie décès complémentaire.

Le coût de la garantie plancher n'est pas plafonné. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros.

b) Simulations de la valeur de transfert

Des simulations de valeurs de transfert sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse de 50 % régulière, de stabilité et de baisse de 50 % régulière, de la valeur de l'unité de compte sur 8 ans.

Le coût de la garantie plancher est calculé quotidiennement et est prélevé mensuellement sur le fonds en euros ou à défaut sur l'ensemble des unités de compte au prorata de leur provision mathématique.

Le coût de la garantie plancher dépend de l'âge de l'adhérent/assuré.

On suppose ici que les simulations sont réalisées pour un adhérent/assuré de 40 ans.

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Fonds en euros		
		Valeur de transfert (en euros)		
		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	200	189,11	189,11	189,08
2	200	189,11	189,10	189,03
3	200	189,11	189,08	188,94
4	200	189,11	189,06	188,82
5	200	191,00	190,92	190,55
6	200	191,00	190,88	190,35
7	200	191,00	190,82	190,11
8	200	191,00	190,75	189,83

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Support en unités de compte		
		Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)		
		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	100	92,852	92,852	92,852
2	100	91,181	91,181	91,181
3	100	89,540	89,540	89,540
4	100	87,928	87,928	87,928
5	100	87,208	87,208	87,208
6	100	85,638	85,638	85,638
7	100	84,097	84,097	84,097
8	100	82,583	82,583	82,583

Exemple de calcul des valeurs de transfert avec application de la réduction de 15%

Exemple 1, la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur le fonds en euros, en option libre, pilotée, déléguée ou profilée partenaire, sans choix de la garantie plancher et avec application de la réduction de 15%

Hypothèses retenues pour le calcul :

Prime versée	200 euros
Frais sur versement maximum	4,50%
Frais de gestion	0,70%
Indemnité de transfert	1,00% pendant 5 ans et 0% au-delà
Taux d'intérêt minimum garanti	0,00% net de frais de gestion

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Valeur de transfert (en euros)
1	200	160,74
2	200	160,74
3	200	160,74
4	200	160,74
5	200	162,35
6	200	162,35
7	200	162,35
8	200	162,35

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de

tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéfiques.

Le tableau reprend les valeurs de transfert minimales pendant les 8 premières années de l'adhésion.

Exemple 2, les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option libre ou en option pilotée, sans choix de la garantie plancher et avec application de la réduction de 15%

Hypothèses retenues pour le calcul :

	Sur les supports en unités de compte	Sur le fonds en euros
Prime versée	100 euros	200 euros
Frais sur versement maximum	4,50%	4,50%
Frais de gestion	0,80%	0,70%
Indemnité de transfert	1,00%	1,00%
	pendant 5 ans et 0% au-delà	pendant 5 ans et 0% au-delà
Taux d'intérêt minimum garanti	-	0,00% net de frais de gestion

Base de conversion théorique :

1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Support en unités de compte	Fonds en euros
		Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)	Valeur de transfert (en euros)
1	300	93,798	160,74
2	300	93,048	160,74
3	300	92,303	160,74
4	300	91,564	160,74
5	300	91,740	162,35
6	300	91,006	162,35
7	300	90,278	162,35
8	300	89,556	162,35

Les valeurs de transfert minimales correspondent à la part de la valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements en euros.

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéfiques.

Les valeurs de transfert ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime

versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

Exemple 3, les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option libre ou en option pilotée, avec choix de la garantie plancher et avec application de la réduction de 15%

1) Tableau des valeurs de transfert

Hypothèses retenues pour le calcul :

	Sur les supports en unités de compte	Sur le fonds en euros
Prime versée	100 euros	200 euros
Frais sur versement maximum	4,50%	4,50%
Frais de gestion	0,80%	0,70%
Indemnité de transfert	1,00%	1,00%
	pendant 5 ans et 0% au-delà	pendant 5 ans et 0% au-delà
Taux d'intérêt minimum garanti	-	0,00% net de frais de gestion

Base de conversion théorique :

1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Support en unités de compte	Fonds en euros
		Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)	Valeur de transfert (en euros)
1	300	93,798	160,74
2	300	93,048	160,74
3	300	92,303	160,74
4	300	91,564	160,74
5	300	91,740	162,35
6	300	91,006	162,35
7	300	90,278	162,35
8	300	89,556	162,35

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie plancher lesquels ne sont pas plafonnés. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros.

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de

tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéfiques.

Les valeurs de transfert ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

2) Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher

Il est indiqué ci-dessous les formules de calcul ainsi que des simulations relatives aux valeurs de transfert.

a) Formule de calcul de la valeur de transfert

Pour le support en unités de compte

Adhésion

$$VRUC_0 = \text{Prime versée sur le support en UC} \times (1 - a) = V_0 \times N_0$$

Année 1

$$VRUC_1 = V_1 \times N_0 \times (1 - b)$$

$$VTUC_1 = VRUC_1 / (1 + c)$$

Année t

$$VRUC_t = V_t \times N_{t-1} \times (1 - b)$$

$$VTUC_t = VRUC_t / (1 + c)$$

a	taux de frais sur versement en pourcentage
b	taux de frais de gestion en pourcentage
c	taux d'indemnité de transfert en pourcentage
V_t	valeur de l'unité de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
N_t	nombre d'unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
$VRUC_t$	Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
$VTUC_t$	Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$

Si à la date de calcul, la provision mathématique disponible sur le fonds en euros est suffisante au prélèvement de la garantie plancher, les prélèvements de la garantie plancher sont réalisés sur le fonds en euros.

Dans le cas contraire, les prélèvements de la garantie plancher se feront au prorata des provisions mathématiques.

La valeur de transfert en euros relative au support en unités de compte, est obtenue en multipliant la valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

Pour le fonds en euros

Adhésion

$$VRE_0 = \text{Prime versée sur le support en euros} \times (1 - a)$$

Année 1

$$VRE_1 = VRE_0 - \lambda_{x+1} \times \min(765000 ; \max((VRE_0 + VRUC_0) - (VRE_0 + VRUC_1) ; 0))$$

$$VTE_1 = VRE_1 / (1 + c)$$

$$VTARE_1 = VTE_1 \times (1 - 15\%)$$

Année t

$$VRE_t = VRE_{t-1} - \lambda_{x+t} \times \min(765000 ; \max((VRE_{t-1} + VRUC_{t-1}) - (VRE_t + VRUC_t) ; 0))$$

$$VTE_t = VRE_t / (1 + c)$$

$$VTARE_t = VTE_t \times (1 - 15\%)$$

a	taux de frais sur versement en pourcentage
c	taux d'indemnité de transfert en pourcentage
λ_{x+t}	le taux du tarif de la garantie plancher à l'âge $x+t$ en pourcentage
VRE_t	Valeur de rachat pour le support en euros à la date $t = 1, \dots, 8$
$VRUC_t$	Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
VTE_t	Valeur de transfert pour le support en euros à la date $t = 1, \dots, 8$
$VTARE_t$	Valeur de transfert avec application de la réduction de 15% pour le support en euros à la date $t = 1, \dots, 8$
$VTUC_t$	Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$

Si à la date de calcul, la provision mathématique est supérieure à un montant de référence défini ci-dessous, le coût de la garantie plancher est nul.

Le montant de référence est égal au total des versements nets de frais sur versement. La garantie décès complémentaire au titre de cette garantie est la différence entre le montant de référence et la provision mathématique à la date de calcul. Cette garantie décès complémentaire est limitée à 765 000 euros. Le coût de la garantie plancher est égal au taux du tarif pour l'âge atteint multiplié par la garantie décès complémentaire.

Le coût de la garantie plancher n'est pas plafonné. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros.

b) Simulations de la valeur de transfert

Des simulations de valeurs de transfert sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse de 50 % régulière, de stabilité et de baisse de 50 % régulière, de la valeur de l'unité de compte sur 8 ans.

Le coût de la garantie plancher est calculé quotidiennement et est prélevé mensuellement sur le fonds en euros ou à défaut sur l'ensemble des unités de compte au prorata de leur provision mathématique.

Le coût de la garantie plancher dépend de l'âge de l'adhérent/assuré.

On suppose ici que les simulations sont réalisées pour un adhérent/assuré de 40 ans.

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Fonds en euros		
		Valeur de transfert (en euros)		
		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	200	160,74	160,74	160,73
2	200	160,74	160,74	160,68
3	200	160,74	160,74	160,62
4	200	160,74	160,73	160,52
5	200	162,35	162,32	162,00
6	200	162,35	162,30	161,85
7	200	162,35	162,27	161,66
8	200	162,35	162,25	161,44

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Support en unités de compte		
		Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)		
		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	100	93,798	93,798	93,798
2	100	93,048	93,048	93,048
3	100	92,303	92,303	92,303
4	100	91,564	91,564	91,564
5	100	91,740	91,740	91,740
6	100	91,006	91,006	91,006
7	100	90,278	90,278	90,278
8	100	89,556	89,556	89,556

Exemple 4, les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option déléguée, sans choix de la garantie plancher et avec application de la réduction de 15%

Hypothèses retenues pour le calcul :

	Sur les supports en unités de compte	Sur le fonds en euros
Prime versée	100 euros	200 euros
Frais sur versement maximum	4,50%	4,50%
Frais de gestion	1,70%	0,70%
Indemnité de transfert	1,00%	1,00%
	pendant 5 ans et 0% au-delà	pendant 5 ans et 0% au-delà
Taux d'intérêt minimum garanti	-	0,00% net de frais de gestion

Base de conversion théorique :
1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Support en unités de compte	
		Valeur de transfert (en euros)	
		Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)	Valeur de transfert (en euros)
1	300	92,948	160,74
2	300	91,367	160,74
3	300	89,814	160,74
4	300	88,287	160,74
5	300	87,654	162,35
6	300	86,164	162,35
7	300	84,699	162,35
8	300	83,259	162,35

Les valeurs de transfert minimales correspondent à la part de la valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements en euros.

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéfiques.

Les valeurs de transfert ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

Exemple 5, les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur les unités de compte, en option déléguée, avec choix de la garantie plancher et avec application de la réduction de 15%

1) *Tableau des valeurs de transfert*

Hypothèses retenues pour le calcul :

	Sur les supports en unités de compte	Sur le fonds en euros
Prime versée	100 euros	200 euros
Frais sur versement maximum	4,50%	4,50%
Frais de gestion	1,70%	0,70%
Indemnité de transfert	1,00%	1,00%
Taux d'intérêt minimum garanti	pendant 5 ans et 0% au-delà	pendant 5 ans et 0% au-delà de frais de gestion

Base de conversion théorique :

1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Support en unités de compte	Fonds en euros
		Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)	Valeur de transfert (en euros)
1	300	92,948	160,74
2	300	91,367	160,74
3	300	89,814	160,74
4	300	88,287	160,74
5	300	87,654	162,35
6	300	86,164	162,35
7	300	84,699	162,35
8	300	83,259	162,35

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie plancher lesquels ne sont pas plafonnés. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros.

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéfices.

Les valeurs de transfert ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-

jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

2) *Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher*

Il est indiqué ci-dessous les formules de calcul ainsi que des simulations relatives aux valeurs de transfert.

a) Formule de calcul de la valeur de transfert

Pour le support en unités de compte

Adhésion

$$VRUC_0 = \text{Prime versée sur le support en UC} \times (1 - a) = V_0 \times N_0$$

Année 1

$$VRUC_1 = V_1 \times N_0 \times (1 - b)$$

$$VTUC_1 = VRUC_1 / (1 + c)$$

Année t

$$VRUC_t = V_t \times N_{t-1} \times (1 - b)$$

$$VTUC_t = VRUC_t / (1 + c)$$

a	taux de frais sur versement en pourcentage
b	taux de frais de gestion en pourcentage
c	taux d'indemnité de transfert en pourcentage
V_t	valeur de l'unité de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
N_t	nombre d'unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
$VRUC_t$	Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
$VTUC_t$	Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$

Si à la date de calcul, la provision mathématique disponible sur le fonds en euros est suffisante au prélèvement de la garantie plancher, les prélèvements de la garantie plancher sont réalisés sur le fonds en euros.

Dans le cas contraire, les prélèvements de la garantie plancher se feront au prorata des provisions mathématiques.

La valeur de transfert en euros relative au support en unités de compte, est obtenue en multipliant la valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

Pour le fonds en euros

Adhésion

$$VRE_0 = \text{Prime versée sur le support en euros} \times (1 - a)$$

Année 1

$$VRE_1 = VRE_0 - \lambda_{x+1} \times \min(765000 ; \max((VRE_0 + VRUC_0) - (VRE_0 + VRUC_1) ; 0))$$

$$VTE_1 = VRE_1 / (1 + c)$$

$$VTARE_1 = VTE_1 \times (1 - 15\%)$$

Année t

$$VRE_t = VRE_{t-1} - \lambda_{x+t} \times \min(765000 ; \max((VRE_0 + VRUC_0) - (VRE_{t-1} + VRUC_t) ; 0))$$

$$VTE_t = VRE_t / (1 + c)$$

$$VTARE_t = VTE_t \times (1 - 15\%)$$

a	taux de frais sur versement en pourcentage
c	taux d'indemnité de transfert en pourcentage
λ_{x+t}	le taux du tarif de la garantie plancher à l'âge $x+t$ en pourcentage

VRE_t	Valeur de rachat pour le support en euros à la date $t = 1, \dots, 8$
$VRUC_t$	Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
VTE_t	Valeur de transfert pour le support en euros à la date $t = 1, \dots, 8$
$VTARE_t$	Valeur de transfert avec application de la réduction de 15% pour le support en euros à la date $t = 1, \dots, 8$
$VTUC_t$	Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$

Si à la date de calcul, la provision mathématique est supérieure à un montant de référence défini ci-dessous, le coût de la garantie plancher est nul.

Le montant de référence est égal au total des versements nets de frais sur versement.

La garantie décès complémentaire au titre de cette garantie est la différence entre le montant de référence et la provision mathématique à la date de calcul.

Cette garantie décès complémentaire est limitée à 765 000 euros. Le coût de la garantie plancher est égal au taux du tarif pour l'âge atteint multiplié par la garantie décès complémentaire.

Le coût de la garantie plancher n'est pas plafonné. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros.

b) Simulations de la valeur de transfert

Des simulations de valeurs de transfert sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse de 50 % régulière, de stabilité et de baisse de 50 % régulière, de la valeur de l'unité de compte sur 8 ans. Le coût de la garantie plancher est calculé quotidiennement et est prélevé mensuellement sur le fonds en euros ou à défaut sur l'ensemble des unités de compte au prorata de leur provision mathématique.

Le coût de la garantie plancher dépend de l'âge de l'adhérent/assuré.

On suppose ici que les simulations sont réalisées pour un adhérent/assuré de 40 ans.

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Fonds en euros		
		Valeur de transfert (en euros)		
		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	200	160,74	160,74	160,72
2	200	160,74	160,74	160,68
3	200	160,74	160,72	160,61
4	200	160,74	160,70	160,51
5	200	162,35	162,28	161,98
6	200	162,35	162,25	161,81
7	200	162,35	162,21	161,60
8	200	162,35	162,15	161,36

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Support en unités de compte		
		Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)		
		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	100	92,948	92,948	92,948
2	100	91,367	91,367	91,367
3	100	89,814	89,814	89,814
4	100	88,287	88,287	88,287
5	100	87,654	87,654	87,654
6	100	86,164	86,164	86,164
7	100	84,699	84,699	84,699
8	100	83,259	83,259	83,259

Exemple 6, les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur des unités de compte en option profilée partenaire, sans choix de la garantie plancher et avec application de la réduction de 15%

Hypothèses retenues pour le calcul :

	Sur les supports en unités de compte	Sur le fonds en euros
Prime versée	100 euros	200 euros
Frais sur versement maximum	4,50%	4,50%
Frais de gestion	1,80%	0,70%
Indemnité de transfert	1,00%	1,00%
	pendant 5 ans et 0% au-delà	pendant 5 ans et 0% au-delà
Taux d'intérêt minimum garanti	-	0,00% net de frais de gestion

Base de conversion théorique :

1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Support en unités de compte	Fonds en euros
		Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)	Valeur de transfert (en euros)
1	300	92,852	160,74
2	300	91,181	160,74
3	300	89,540	160,74
4	300	87,928	160,74
5	300	87,208	162,35
6	300	85,638	162,35
7	300	84,097	162,35
8	300	82,583	162,35

Les valeurs de transfert minimales correspondent à la part de la valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements en euros.

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas

échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéfiques.

Les valeurs de transfert ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

Exemple 7, les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur des unités de compte en option profilée partenaire, avec choix de la garantie plancher et avec application de la réduction de 15%

1) Tableau des valeurs de transfert

Hypothèses retenues pour le calcul :

	Sur les supports en unités de compte	Sur le fonds en euros
Prime versée	100 euros	200 euros
Frais sur versement maximum	4,50%	4,50%
Frais de gestion	1,80%	0,70%
Indemnité de transfert	1,00%	1,00%
	pendant 5 ans et 0% au-delà	pendant 5 ans et 0% au-delà
Taux d'intérêt minimum garanti	-	0,00% net de frais de gestion

Base de conversion théorique :

1 UC (unité de compte) = 1 euro

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Support en unités de compte	Fonds en euros
		Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)	Valeur de transfert (en euros)
1	300	92,852	160,74
2	300	91,181	160,74
3	300	89,540	160,74
4	300	87,928	160,74
5	300	87,208	162,35
6	300	85,638	162,35
7	300	84,097	162,35
8	300	82,583	162,35

Les valeurs de transfert ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie plancher lesquels ne sont pas plafonnés. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros.

Concernant l'exemple ci-dessus, il est précisé que les valeurs de transfert ne tiennent pas compte de tout versement libre ou programmé, arbitrage libre ou programmé, et des revalorisations nettes, le cas échéant, attribuées au titre des primes investies sur le fonds en euros, y compris la participation aux bénéfiques.

Les valeurs de transfert ci-dessus relatives au support en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalant à une prime versée de 100 euros selon la base de conversion théorique de 1 UC = 1 euro.

L'attention de l'adhérent est attirée sur le fait que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de transfert en euros relatives au support en unités de compte, sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

2) Prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher

Il est indiqué ci-dessous les formules de calcul ainsi que des simulations relatives aux valeurs de transfert.

a) Formule de calcul de la valeur de transfert

Pour le support en unités de compte

Adhésion

$$VRUC_0 = \text{Prime versée sur le support en UC} \times (1 - a) = V_0 \times N_0$$

Année 1

$$VRUC_1 = V_1 \times N_0 \times (1 - b)$$

$$VTUC_1 = VRUC_1 / (1 + c)$$

Année t

$$VRUC_t = V_t \times N_{t-1} \times (1 - b)$$

$$VTUC_t = VRUC_t / (1 + c)$$

a	taux de frais sur versement en pourcentage
b	taux de frais de gestion en pourcentage
c	taux d'indemnité de transfert en pourcentage
V_t	valeur de l'unité de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
N_t	nombre d'unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
$VRUC_t$	Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
$VTUC_t$	Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$

Si à la date de calcul, la provision mathématique disponible sur le fonds en euros est suffisante au prélèvement de la garantie plancher, les prélèvements de la garantie plancher sont réalisés sur le fonds en euros.

Dans le cas contraire, les prélèvements de la garantie plancher se feront au prorata des provisions mathématiques.

La valeur de transfert en euros relative au support en unités de compte, est obtenue en multipliant la valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du transfert.

Pour le fonds en euros

Adhésion

$$VRE_0 = \text{Prime versée sur le support en euros} \times (1 - a)$$

Année 1

$$VRE_1 = VRE_0 - \lambda_{x+1} \times \min(765000 ; \max((VRE_0 + VRUC_0) - (VRE_0 + VRUC_1) ; 0))$$

$$VTE_1 = VRE_1 / (1 + c)$$

$$VTARE_1 = VTE_1 \times (1 - 15\%)$$

Année t

$$VRE_t = VRE_{t-1} - \lambda_{x+t} \times \min(765000 ; \max((VRE_{t-1} + VRUC_{t-1}) - (VRE_{t-1} + VRUC_t) ; 0))$$

$$VTE_t = VRE_t / (1 + c)$$

$$VTARE_t = VTE_t \times (1 - 15\%)$$

a	taux de frais sur versement en pourcentage
c	taux d'indemnité de transfert en pourcentage
λ_{x+t}	le taux du tarif de la garantie plancher à l'âge x+t en pourcentage
VRE_t	Valeur de rachat pour le support en euros à la date t = 1, ..., 8
$VRUC_t$	Valeur de rachat pour le support en unités de compte à la date t = 1, ..., 8
VTE_t	Valeur de transfert pour le support en euros à la date t = 1, ..., 8
$VTARE_t$	Valeur de transfert avec application de la réduction de 15% pour le support en euros à la date t = 1, ..., 8
$VTUC_t$	Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la date t = 1, ..., 8

Si à la date de calcul, la provision mathématique est supérieure à un montant de référence défini ci-dessous, le coût de la garantie plancher est nul.

Le montant de référence est égal au total des versements nets de frais sur versement. La garantie décès complémentaire au titre de cette garantie est la différence entre le montant de référence et la provision mathématique à la date de calcul. Cette garantie décès complémentaire est limitée à 765 000 euros. Le coût de la garantie plancher est égal au taux du tarif pour l'âge atteint multiplié par la garantie décès complémentaire.

Le coût de la garantie plancher n'est pas plafonné. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros.

b) Simulations de la valeur de transfert

Des simulations de valeurs de transfert sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse de 50 % régulière, de stabilité et de baisse de 50 % régulière, de la valeur de l'unité de compte sur 8 ans.

Le coût de la garantie plancher est calculé quotidiennement et est prélevé mensuellement sur le fonds en euros ou à défaut sur l'ensemble des unités de compte au prorata de leur provision mathématique.

Le coût de la garantie plancher dépend de l'âge de l'adhérent/assuré.

On suppose ici que les simulations sont réalisées pour un adhérent/assuré de 40 ans.

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Fonds en euros		
		Valeur de transfert (en euros)		
		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	200	160,74	160,74	160,72
2	200	160,74	160,74	160,68
3	200	160,74	160,72	160,60
4	200	160,74	160,70	160,50
5	200	162,35	162,28	161,97
6	200	162,35	162,25	161,80
7	200	162,35	162,20	161,59
8	200	162,35	162,14	161,36

Année (après)	Cumul des primes versées au terme de chaque année (en euros)	Support en unités de compte		
		Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)		
		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	100	92,852	92,852	92,852
2	100	91,181	91,181	91,181
3	100	89,540	89,540	89,540
4	100	87,928	87,928	87,928
5	100	87,208	87,208	87,208
6	100	85,638	85,638	85,638
7	100	84,097	84,097	84,097
8	100	82,583	82,583	82,583

16.4 Les modalités du transfert

A compter de la réception par l'assureur de la demande de transfert, celui-ci dispose d'un délai de 3 mois pour notifier à l'adhérent et à l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil le montant de la valeur de transfert.

A compter de la notification par l'assureur, le montant de l'épargne-retraite est entièrement versé sur le fonds en euros.

L'adhérent dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la valeur de transfert, pour renoncer à sa demande de transfert par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de renonciation au transfert, l'adhérent doit indiquer à l'assureur les supports d'affectation de l'épargne-retraite.

A compter de l'expiration de ce délai de quinze jours, l'assureur procède, dans un d'un délai de quinze jours, au versement direct à l'entreprise du contrat d'accueil de la valeur de transfert du PERP. Ce délai de quinze jours ne court pas tant que l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil n'a pas notifié par écrit à Ageas France son acceptation du transfert.

En cas de dépassement du délai de quinze jours, les sommes non transférées produiront intérêt au taux légal

majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce dernier délai, au double du taux légal.

Le transfert individuel a pour effet de libérer l'assureur de tout engagement vis-à-vis de l'assuré.

Article 17 - La surveillance du PERP

Un Comité de Surveillance est chargé de veiller à la bonne exécution du contrat par l'assureur et à la représentation des intérêts des adhérents au plan. Le Comité de Surveillance est représenté par des personnes physiques agissant en toute indépendance. Le Comité de Surveillance est composé au minimum de 3 membres et au maximum de 10 membres dont plus de la moitié au moins n'ont pas de lien avec l'organisme d'assurance depuis au moins 2 ans.

Le Comité de surveillance élit son Président et le membre chargé de l'examen des comptes. Conformément à la réglementation, plus de la moitié des membres du Comité de Surveillance seront élus par l'Assemblée Générale.

Le financement du fonctionnement du Comité de surveillance se fera par prélèvements, effectués par l'entreprise d'assurance, sur les actifs du plan.

Article 18 - Le comité paritaire de gestion financière

Ce comité a pour mission de piloter la gestion financière du PERP. Il est composé des membres suivant :

- le Président de l'Association,
- le Président du Comité de Surveillance,
- un membre du Comité de Surveillance et des représentants d'Ageas France dont :
- le Directeur Général,
- le Directeur Comptable et Financier,
- le Directeur Technique.

Article 19 - Les pièces nécessaires au règlement des prestations

Dans tous les cas, l'adhérent ou le bénéficiaire doit retourner à l'assureur l'original du certificat d'adhésion et les avenants éventuels.

Les pièces à fournir pour recevoir le règlement des prestations sont les suivantes :

Au terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite et pour le service de la rente viagère

- une demande de l'adhérent de liquidation de sa rente, en précisant l'option de rente choisie et le cas échéant le nombre d'annuités garanties ou le nombre de paliers et le taux de progression retenu, ou le taux de réversion,
- une copie de la notification de la liquidation des droits de l'adhérent à son régime d'assurance retraite obligatoire,
- un justificatif d'identité en cours de validité : une

photocopie recto/verso de sa carte d'identité, de sa carte de séjour ou de son passeport, ou du permis de conduire, datée et signée par lui, à défaut l'original d'un extrait d'acte de naissance avec la mention " non décédé ",

- chaque année, l'adhérent devra fournir un justificatif d'identité,
- si l'adhérent a opté pour la réversion de la rente, le bénéficiaire de la réversion devra justifier de son identité selon les modalités ci-précisées,
- un relevé d'identité bancaire,
- une photocopie lisible de la carte vitale de l'adhérent, comprenant le numéro de sécurité sociale à 15 chiffres,
- le cas échéant, toutes autres pièces nécessaires à Ageas France pour l'instruction du dossier.

L'adhérent doit en outre préciser, au moment de la transformation de l'épargne-retraite en rente, les éléments suivants :

- *Pour une rente viagère avec annuités garanties :*
- le nombre d'annuités garanties (compris entre 5 et 20 par pas de 5, la période de versement garantie ne peut excéder la période maximale fixée par la réglementation en vigueur),
- le(s) bénéficiaire(s) des annuités garanties.

Le nombre d'annuités garanties n'est pas modifiable en cours de versement de la rente.

- *Pour une rente viagère réversible :*
- le bénéficiaire de la réversion,
- le taux de réversion à appliquer à la rente (compris entre 10 % et 150 % par pas de 10 %).

L'ensemble de ces caractéristiques n'est pas modifiable en cours de versement de la rente.

- *Pour une rente viagère réversible avec annuités garanties :*
- le bénéficiaire de la réversion,
- le taux de réversion à appliquer à la rente (compris entre 10 % et 150 % par pas de 10 %),
- le nombre d'annuités garanties (compris entre 5 et 20 par pas de 5, la période de versement garantie ne peut excéder la période maximale fixée par la réglementation en vigueur),
- le(s) bénéficiaire(s) des annuités garanties.

L'ensemble de ces caractéristiques n'est pas modifiable en cours de versement de la rente à l'exception du choix du(des) bénéficiaire(s) des annuités garanties de 2^{ème} rang.

- *Pour une rente par palier :*
- le taux de progression qu'il souhaite (compris entre -30 % et 30 % par pas de 5 %),
- les dates de changement de palier (3 au maximum).

L'ensemble de ces caractéristiques n'est pas modifiable en cours de versement de la rente.

- *Pour une rente par palier réversible :*
- le taux de progression qu'il souhaite (compris entre - 30 % et 30 % par pas de 5 %),
- les dates de changement de palier (3 au maximum),
- le bénéficiaire de la réversion,
- le taux de réversion à appliquer à la rente (compris entre 10% et 150 % par pas de 10 %).

L'ensemble de ces caractéristiques n'est pas modifiable en cours de versement de la rente.

Au terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite et pour l'acquisition de la résidence principale,

- une copie de la notification de la liquidation des droits de l'adhérent à son régime d'assurance retraite obligatoire,
- un justificatif d'identité de l'adhérent comme précisé ci-dessus,
- la preuve que l'acquisition de la résidence principale de l'adhérent a bien lieu dans le cadre de l'accession à la première propriété telle que mentionnée au premier alinéa du I de l'article 244 quater J du Code général des impôts,
- un relevé d'identité bancaire,
- le cas échéant, toutes autres pièces nécessaires à Ageas France pour l'instruction du dossier.

En cas de rachat exceptionnel

- un justificatif d'identité de l'adhérent comme précisé ci-dessus,
- si la cause du rachat est l'invalidité, une photocopie du justificatif de sa caisse d'assurance maladie,
- si la cause du rachat est la cessation de l'activité non salariée, une photocopie du jugement de liquidation judiciaire et une photocopie de l'inscription à Pôle emploi,
- si la cause du rachat est l'expiration des droits de l'adhérent aux allocations d'assurance chômage, une photocopie de l'attestation de la caisse d'assurance chômage,
- si la cause du rachat est le décès du conjoint ou du partenaire de PACS, un certificat de décès,
- si la cause du rachat est le surendettement ou la procédure de conciliation, la demande de rachat émanant du président de la commission de surendettement des particuliers, du juge, ou du président du tribunal de commerce en accord avec l'adhérent,
- le cas échéant toutes autres pièces nécessaires à Ageas France pour l'instruction du dossier.

En cas de décès

- un certificat de décès au nom de l'adhérent,
- si le conjoint est le bénéficiaire désigné au certificat d'adhésion, l'original d'un extrait d'acte de naissance avec la mention " non décédé ", à défaut copie de l'acte établi par le notaire en charge de la succession,
- si les enfants sont désignés comme bénéficiaires au certificat d'adhésion : copie de l'acte établi par le notaire en charge de la succession,

- pour tout autre bénéficiaire désigné ou lorsque la succession ne justifiait pas une déclaration chez le notaire : un justificatif d'identité comme indiqué ci-dessus,
- un relevé d'identité bancaire,
- le cas échéant toutes autres pièces nécessaires à Ageas France pour l'instruction du dossier.

Les pièces nécessaires au règlement des prestations doivent être fournies le plus tôt possible.

Article 20 - L'information annuelle

Ageas France s'engage à communiquer une fois par an à l'adhérent, en phase de constitution de l'épargne-retraite ou pendant le versement de la rente, une information conforme à l'article L. 132-22 du Code des assurances.

Ageas France s'engage également à communiquer une information annuelle au bénéficiaire de la rente viagère.

Pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite

- L'adhérent recevra une fois par an, après la clôture de l'exercice civil, une information sur la situation de son adhésion et son évolution, conformément aux articles A. 132-7 et L. 132-22 du Code des assurances, indiquant :
- la totalité des versements qui ont été effectués depuis l'adhésion au contrat,
 - le montant de l'épargne-retraite atteint au 31 décembre de l'exercice précédent avec une ventilation unités de compte / euros,
 - la valeur nette de transfert au 31 décembre de l'exercice précédent,
 - l'estimation du montant de la rente viagère qui serait servie à l'adhérent à partir de ses droits personnels,
 - les taxes, prélèvements sociaux et impôts éventuels.

Pour le fonds en euros

- le taux de rendement annuel brut de frais de gestion,
- le taux d'intérêt annuel minimum de revalorisation brut de frais de gestion,
- le taux d'intérêt annuel de participation aux bénéfices, brut de frais de gestion,
- le taux annuel des frais de gestion,
- le total des frais de gestion prélevés au cours du dernier exercice,
- le taux de rendement annuel net de frais de gestion servi à l'adhérent,
- le taux de rendement annuel des actifs représentatifs des engagements exprimés en euros.

Pour les unités de compte sélectionnées

- la valeur des unités de compte et leur évolution annuelle sur les dernières années,
- le taux annuel de frais de gestion,
- le total des frais de gestion supportés par chaque unité de compte, au cours du dernier exercice,
- pour les unités de compte qui en comportent, l'évolution des indicateurs de référence,
- le cas échéant, le produit des droits attachés à la détention de l'unité de compte conservé par l'assureur,

- le cas échéant, les modifications significatives affectant chaque unité de compte.

Pendant le versement de la rente viagère

Après la clôture de l'exercice, Ageas France informera l'adhérent ou tout autre bénéficiaire désigné sur :

- la valeur de la provision mathématique de la rente acquise en fin d'exercice précédent,
- le taux de participation aux bénéfices net de frais,
- le taux de revalorisation net de la rente pour l'année en cours.

Article 21 - Délai et modalités de renonciation à l'adhésion

L'adhérent peut renoncer à son adhésion pendant trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion est définitive, c'est-à-dire à compter de la date de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, du certificat d'adhésion.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'adresse suivante : Ageas France - Village 5 - 50 place de l'Ellipse - CS 30024 - 92985 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre ci-après et inclus dans le bulletin d'adhésion et dans la notice d'information.

Le délai de trente jours visé ci-dessus expire le dernier jour à 24 heures. Si ce délai expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. En outre, le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L. 132-5-3 du Code des assurances et à ses textes d'application (notamment les articles A. 132-4, A. 132-4-1, A. 132-4-2, A. 132-5 et A. 132-6 du Code des assurances) entraîne pour l'adhérent de bonne foi de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date de réception par l'adhérent du certificat d'adhésion au contrat.

La renonciation entraîne la restitution par l'assureur de l'intégralité des sommes versées dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêts au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

La garantie décès principale et la garantie plancher si cette dernière a été souscrite, et sous réserve qu'elles aient pris effet, cessent à partir de la réception par l'assureur de la lettre recommandée avec avis de réception.

Modèle de lettre de renonciation

" Je soussigné(e) ... domicilié(e) ... déclare user de la faculté de renonciation prévue à l'article L. 132-5-3 du Code des assurances et renoncer à mon adhésion au contrat Gaipare Zen souscrit le

Mon premier versement a été effectué le..... (préciser le mode de paiement et les références).

En conséquence, je vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes que j'ai versées au titre de cette adhésion dans les 30 jours suivant la réception de la présente lettre.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à, le Signature "

Article 22 - La prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- 1°) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- 2°) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et, dans les contrats contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°), les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, fixées aux articles 2240 à 2246 du Code civil, sont les suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- la demande en justice, même en référé. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. L'interruption est, en revanche, non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ;
- l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait. Cette interpellation interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers ;
- l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article 23 - Les réclamations - La médiation

Pour toute réclamation relative à l'adhésion du contrat, sa validité ou son application, l'adhérent peut s'adresser à son interlocuteur habituel.

Si l'on n'obtenait pas satisfaction, il pourrait s'adresser par courrier au Coordinateur réclamations d'Ageas France - Village 5 - 50 place de l'Ellipse - CS 30024 - 92985 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Si un désaccord persistait, l'adhérent pourrait s'adresser avant tout recours judiciaire, à la Médiation de l'assurance dont la saisine est gratuite. En cas de saisine du Médiateur de l'assurance, son avis ne s'impose pas aux parties. Ce dispositif de règlement des litiges entre les particuliers et les entreprises d'assurance répond aux exigences d'indépendance, d'impartialité, d'efficacité et de transparence définies par la directive européenne 2013/11/UE. Les coordonnées du Médiateur sont les suivantes : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Article 24 - L'autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09. Tél. : 01 55 50 41 41 - Fax : 01 55 50 41 50.

Article 25 - Les dispositions légales et réglementaires

Le Plan d'Epargne Retraite Populaire Gaipare Zen est régi par les articles L. 141-1 et suivants du Code des assurances, ses textes d'applications ainsi que par les articles L. 144-2 et suivants dudit Code et des dispositions réglementaires y afférentes.

Article 26 - Droit d'accès, d'opposition et de rectification

Ageas France, responsable du traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour l'adhésion et la gestion de votre adhésion, la réalisation de campagnes commerciales et d'études statistiques. Les données collectées sont indispensables au traitement de votre dossier. Seule l'adresse électronique est facultative.

Ces données seront analysées, traitées et transmises par tout moyen informatique aux services concernés d'Ageas France, à ses organismes professionnels, prestataires et partenaires commerciaux, pour vous proposer notamment des offres commerciales.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification de vos données nominatives, sans frais, pour motifs légitimes et sur demande écrite en joignant la copie de votre carte d'identité auprès de notre Correspondant Informatique et Libertés, Village 5 - 50 place de l'Ellipse - CS 30024 - 92 985 PARIS LA DEFENSE CEDEX ou par courriel à l'adresse cil@ageas.fr sous réserve de justifier de votre identité.

Article 27 - Mise en œuvre des dispositions de lutte anti-blanchiment

En application des dispositions légales concernant les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et aux déclarations des sommes ou opérations soupçonnées comme pouvant provenir d'une infraction de fraude fiscale, l'assureur est tenu de vérifier l'identité de l'adhérent et du bénéficiaire, de recueillir et d'analyser les éléments d'information nécessaires à la connaissance du client. Au vu de cette analyse il peut être amené à réclamer les pièces justificatives quant à la provenance des fonds.

Pour répondre à ses obligations légales de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, Ageas France met en œuvre des traitements de données personnelles

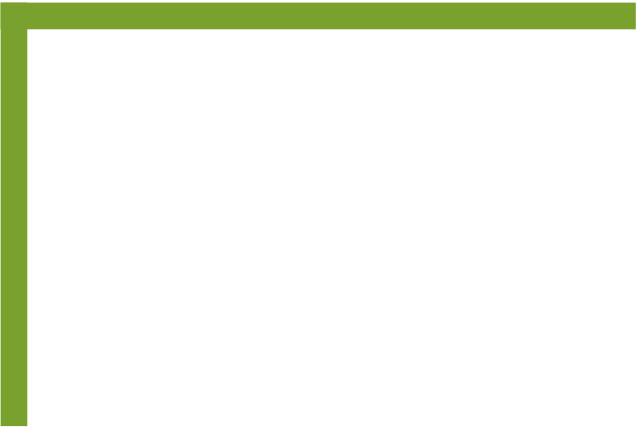
pour identifier les personnes susceptibles de faire l'objet d'une vigilance renforcée, identifier les Personnes Politiquement Exposées (PPE) et détecter les fonds et ressources économiques faisant l'objet d'une mesure de gel au titre des sanctions financières.

Conformément aux dispositions de l'article L. 561-45 du Code monétaire et financier, le droit d'accès aux traitements de données personnelles mis en œuvre aux fins de l'application des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme s'exerce auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'adresse suivante : 8 rue Vivienne - CS 30 223 - 75 083 Paris cedex 02. Téléphone : 01 53 73 22 22 - Fax : 01 53 73 22 00 - site internet : www.cnil.fr.

Concernant l'application des traitements ayant pour finalité l'application des mesures de gel des avoirs et des sanctions financières dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, conformément à l'article 8 de la délibération N° 2011-180 du 16 juin 2011 de la CNIL et à l'article 39 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978, l'adhérent dispose d'un droit d'accès à l'ensemble des données nominatives le concernant, sans frais, sur demande écrite en joignant la copie d'une pièce d'identité, auprès de notre Correspondant Informatique et Libertés (CIL), Village 5 - 50 place de l'Ellipse - CS 30024 - 92985 PARIS LA DEFENSE CEDEX ou par courriel à l'adresse cil@ageas.fr, sous réserve de justifier de son identité.

Article 28 - La juridiction compétente

Toute difficulté liée à l'exécution du présent contrat sera, en l'absence de règlement à l'amiable, portée devant le Tribunal de Grande Instance de Nanterre.



Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
61, rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09
T +33 (0)1 55 50 41 41
F +33 (0)1 55 50 41 50

Association GAIPARE ZEN

Siège social
4, rue du Général Lanrezac
75017 Paris
T +33 (0)1 56 68 01 71
F +33 (0)1 56 68 97 81

Ageas France

Siège social
Village 5
50 place de l'Ellipse
CS 30024
92985 Paris La Défense Cedex
T +33 (0)1 70 82 14 14
F +33 (0)1 70 82 14 15
www.ageas.fr
Société d'assurance sur la vie.
Entreprise régie par le Code des assurances.
S.A. au capital de 109.221.274,91 euros.
R.C.S. Nanterre 352 191 167

